

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 29 mars 2017 à 9 h 30

« Architecture du système de retraite et liens financiers entre régimes »

Document N° 2bis

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les régimes de retraite obligatoires en France

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites
Annexe 11 du PLFSS 2015*

Vue d'ensemble

	RETRAITE DE BASE		RETRAITE COMPLEMENTAIRE		
SALARIÉS					
Salariés agricoles	MSA	+	ARRCO	AGIRC	
Salarié de l'industrie, du commerce et des services	CNAV	+			
Agents non titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques	CNAV	+	IRCANTEC		
Personnel navigant de l'aviation civile	CNAV	+	CRPN		
Régimes spéciaux de salariés	Mines	+	ARRCO		
	Banque de France				
	CNIEG				
	CRPCF (Comédie française)				
	CRPCEN (clercs et employés de notaires)				
	ENIM				
	Opéra de Paris				
	Port autonome de Strasbourg				
	CRP RATP				
	CRP SNCF				
FONCTIONNAIRES					
Fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires	SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT		+	RAFP	
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL		+		
Ouvriers de l'Etat	FSPOEIE				
NON SALARIÉS					
Exploitants agricoles	MSA				
Artisans, commerçants et industriels	RSI				
Notaires	CNAVPL	+	CRN		
Officiers ministériels		+	CAVOM		
Médecins		+	CARMF	+	PCV ou ASV (supplémentaires)
Chirurgiens dentistes et sages-femmes		+	CARCDSF	+	
Pharmaciens		+	CAVP	+	
Auxiliaires médicaux		+	CARPIMKO	+	
Vétérinaires		+	CARPV		
Agents généraux d'assurance		+	CAVAMAC		
Experts comptables et comptables agréés		+	CAVEC		
Architectes et professions libérales diverses		+	CIPAV		
Avocats	CNBF				
Artistes, auteurs d'oeuvres originales	CNAV	+	IRCEC		
Marins	ENIM				
Membres des cultes	CNAV / CAVIMAC	+	ARRCO		

Source : Secrétariat général du COR

Note : ne figurent pas dans ce panorama les régimes spéciaux fermés (voir régimes listés en page 5 de l'annexe 11 du PLFSS 2015 intégrée à ce document)

ANNEXE 6
RELATIONS FINANCIERES
ENTRE LA SECURITE
SOCIALE ET LES AUTRES
ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES

PLFSS 2017

SOMMAIRE

PLFSS 2017 - Annexe 6

1. Relations entre les organismes de sécurité sociale.....	5
1.1. Compensation financière et transferts entre régimes de sécurité sociale	5
1.2. Transferts entre organismes de sécurité sociale prévus dans les lois financières pour 2017	9
2. Relations entre l'Etat et la sécurité sociale.....	12
2.1. Les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale : prestations pour compte de tiers et exonérations de cotisations sociales.....	12
2.2. Les changements de périmètre entre l'Etat et la sécurité sociale en PLF et PLFSS 2017.....	27
2.3. L'affectation et le recouvrement des recettes, prélèvements et des impôts et taxes de sécurité sociale (cf. tableaux annexes).....	30
3. Relations entre les autres collectivités publiques et la sécurité sociale.....	31
3.1. La gestion du financement du revenu de solidarité active (RSA).....	31
3.2. Le recouvrement de cotisations ou contributions pour le compte de tiers	31
4. Tableau annexe : schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2017	33
5. Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale.....	34

L'article LO 111-4 III-6° du code de la sécurité sociale prévoit qu'est joint au projet de loi de financement de l'année une annexe « détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes ».

Conformément à la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), la présente annexe a pour objet de détailler les mesures de périmètre affectant la sécurité sociale et intervenues en 2016, ainsi qu'envisagées pour l'année 2017 dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2017 ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2017.

Elle replace ces dernières dans le contexte plus général des relations entre organismes de sécurité sociale d'une part, entre ces derniers et les autres administrations publiques d'autre part.

Pour les besoins de cette analyse, les organismes de sécurité sociale sont considérés globalement et regroupent, conformément aux termes de la loi organique, les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (dont le régime général), les organismes concourant à leur financement (fonds de solidarité vieillesse, FSV), à l'amortissement de leur dette (caisse d'amortissement de la dette sociale, CADES) ou à la mise en réserve de recettes à leur profit (fonds de réserve des retraites, FRR et FSV).

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale définit le principe de neutralité, pour la trésorerie des régimes obligatoires de base, des flux financiers entre l'Etat et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, l'Etat et les organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que ces organismes et les régimes obligatoires de base. Les conventions qui régissent ces relations financières visent notamment à garantir ce principe de neutralité en trésorerie. Certaines d'entre elles sont strictement financières, d'autres définissent à la fois les modalités de gestion pour le compte de tiers de certaines prestations et les modalités de leur compensation financière. Ces conventions précisent les dates et les montants des versements des sommes dues par l'Etat aux régimes ou aux organismes de sécurité sociale au titre des dépenses de prestations ou des mesures d'exonérations qui font l'objet d'une compensation intégrale prévue à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

1. Relations entre les organismes de sécurité sociale

Les relations financières entre les organismes de sécurité sociale recouvrent essentiellement les dispositifs de compensation démographique, les transferts entre régimes ainsi que les transferts entre les régimes et les organismes concourant à leur financement. Plus largement, elles peuvent aussi désigner les modalités de répartition et d'affectation des recettes des organismes de sécurité sociale.

1.1. Compensation financière et transferts entre régimes de sécurité sociale

1.1.1. Les mécanismes de compensations financières entre régimes de sécurité sociale

La loi du 24 décembre 1974 pose les fondements du principe de compensation financière entre les régimes et organismes de sécurité sociale. Ainsi, les régimes caractérisés par un ratio démographique défavorable (faible proportion de cotisants par rapport aux retraités) reçoivent un soutien financier de la part des régimes disposant d'un ratio plus favorable. Deux types de compensations ont été mises en place à ce titre :

- Une « compensation démographique généralisée » entre les régimes obligatoires de sécurité sociale, au titre des droits propres à l'assurance vieillesse (article L. 134-1 du code de la sécurité sociale). Cette compensation vise à remédier aux déséquilibres démographiques et aux disparités de capacités contributives des régimes ;
- Des « compensations spécifiques » bilatérales entre le régime général et d'autres régimes spéciaux (article L. 134-3 et suivants du code de la sécurité sociale) qui concernent les risques maladie et accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP).

En 2015, les transferts de compensation, dont notamment ceux liés à la compensation généralisée vieillesse représentaient plus de 9 Md€ et c'est le régime général qui apparaissait comme le principal contributeur (près de 70% des transferts de compensation).

Ces transferts de compensation, qui concernent essentiellement la branche vieillesse et dans une moindre mesure la branche maladie et la branche AT-MP, ont fait l'objet de plusieurs mesures de simplification au cours des dernières années. Ainsi, le mécanisme de compensation généralisée du risque maladie qui bénéficiait essentiellement au régime des salariés agricoles désormais intégré financièrement au régime général a été supprimé en LFSS pour 2011. Le mécanisme de compensation bilatérale maladie a été révisé en LFSS pour 2012 et le mécanisme de compensation spécifique vieillesse qui subsistait a été supprimé au 1er janvier 2012.

Enfin, la compensation bilatérale maladie a été supprimée par l'article 32 de la LFSS pour 2016 dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie (cf. *infra*). Dans les faits, le dispositif s'apparentait à un mécanisme d'intégration financière dans la mesure où le montant du transfert entre la CNAMTS et chaque régime concerné était fixé sur la base d'un compte théorique reprenant le niveau des cotisations et celui des prestations du régime général. Sa suppression représentait l'aboutissement d'un processus de rationalisation et de simplification marqué par l'intégration financière de nombreux régimes d'assurance maladie au régime général et la suppression évoquée plus haut du mécanisme de compensation généralisée du risque maladie.

Par ailleurs, la compensation généralisée vieillesse a représenté en 2015, 7,8 Md€ de flux financiers. Le régime général en est le premier contributeur (64%), avant les collectivités territoriales et l'Etat (la CNRACL a contribué à hauteur de 18% et l'Etat à hauteur de 8%) ainsi que le régime des professions libérales. Les régimes agricoles et le régime social des indépendants en sont les premiers bénéficiaires. Ce mécanisme de compensation démographique est calculé sur la base d'un régime fictif qui servirait une prestation de référence et recevrait une cotisation d'équilibre par actif cotisant. Suite à ce calcul, les régimes excédentaires contribuent à la compensation, et les régimes déficitaires en sont bénéficiaires. Ces modalités de calcul ont pu être questionnées notamment suite à un rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) en 2011 et aux travaux du Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFi-PS) en 2015, mais le dispositif est maintenu à ce stade inchangé.

Deux mécanismes de compensation subsistent au titre de la branche AT-MP. Une compensation entre le régime général et le régime des salariés agricoles qui devrait représenter en 2015 encore 116 M€ et une

surcompensation interprofessionnelle entre le régime général et le régime spécial de sécurité sociale dans les mines qui devait représenter en 2015 environ 316 M€. Dans les deux cas, ces mécanismes aboutissent au financement par le régime général d'une partie voire de l'intégralité des rentes AT-MP des salariés agricoles et de la CANSSM au titre de la compensation du déclin démographique de ces régimes.

1.1.2. Autres transferts entre régimes et organismes de sécurité sociale

Une partie des transferts qui structurent la branche vieillesse relève des relations entre les organismes de sécurité sociale et l'Etat (cf. *infra*) dans la mesure où il s'agit des subventions que l'Etat verse aux régimes spéciaux pour en équilibrer les comptes.

La branche vieillesse bénéficie également de transferts depuis le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) ou la CNAF pour le financement de dépenses non contributives ou de solidarité qui sont servies par les régimes de retraite de base de la sécurité sociale.

Le FSV assure principalement :

- La prise en charge de cotisations au titre de périodes de chômage, de service national, d'indemnités journalières et d'invalidité, ainsi que, à partir de 2015 des périodes d'apprentissage et de formation professionnelle des chômeurs ;
- La prise en charge de prestations au titre du minimum vieillesse, d'une partie du minimum contributif depuis 2011 et jusqu'en 2015 des majorations de pensions pour enfant qui désormais font l'objet d'un transfert direct de la CNAF aux régimes (cf. *infra*).

Certaines dépenses dites de solidarité comme la prime exceptionnelle versée aux retraités modestes en 2014 ont aussi été rattachées au FSV.

La branche famille, unifiée, n'est pas concernée par les mécanismes de solidarité. Elle assure en effet, depuis 2013, le financement des prestations familiales servies par l'ensemble des régimes. Elle opère en revanche plusieurs transferts en faveur de la branche vieillesse :

- Le financement de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) se traduit par le versement de cotisations forfaitaires à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) au titre des mois au cours desquels le parent bénéficie des prestations familiales. Ce mécanisme permet de maintenir une continuité dans l'acquisition des droits à la retraite aux parents qui interrompent leur activité pour s'occuper de leurs enfants sans compromettre l'équilibre de la branche vieillesse dont le financement, cohérent avec la nature essentiellement contributive des prestations qu'elle sert, repose essentiellement sur les cotisations ;
- La prise en charge des majorations de pensions dont bénéficient les parents ayant élevé trois enfants se traduit par un versement de la CNAF au FSV qui reverse les sommes représentatives de ces dépenses aux régimes concernés (CNAVTS, MSA, RSI, CNIÉG). L'article 24 de la LFSS pour 2016 prévoit que ces dépenses font désormais l'objet d'un transfert direct entre la CNAF et les régimes sans transiter dans les comptes du FSV. Cette réforme contribue à clarifier les circuits de financement entre organismes.

Enfin, la branche AT-MP opère un transfert vers la branche maladie au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles.

Par ailleurs, des fonds et organismes spécifiques, essentiellement le FSV et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), assurent le financement de certaines charges communes à l'ensemble des régimes.

L'ensemble de ces flux financiers de compensation ainsi que les autres transferts entre régimes et entre régimes et organismes sont retracés chaque année dans les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS). Ils ont par ailleurs fait l'objet d'une analyse détaillée par le Haut conseil pour le financement de la protection sociale (HCFiPS), dont les résultats des travaux sont présentés dans le rapport sur la lisibilité des prélèvements et l'architecture financière des régimes sociaux publié en juillet 2015.

1.1.3. Les mécanismes d'intégration financière

Les mécanismes de transfert coexistent avec des mécanismes d'intégration financière qui concernent essentiellement la branche maladie désormais entièrement unifiée sur le modèle de la branche famille dans le cadre de la mise en place de la protection universelle maladie (cf. Encadré 1) et dans une moindre mesure la branche vieillesse. Les branches maladie et vieillesse des salariés agricoles, du régime social des indépendants et du régime des cultes sont en effet intégrées au régime général.

	Branche Maladie/PUMA	Branche AT	Branche Vieillesse
Régimes agricoles et des non salariés non agricoles			
Salariés agricoles	Intégration financière - PUMA	Transfert CNAM-AT	Intégration financière
Exploitants agricoles	Intégration financière - PUMA		
RSI	Intégration financière - PUMA		Intégration financière
Régimes des cultes	Intégration financière - PUMA		Intégration financière
CNAVPL			
CNBF			
Principaux régimes spéciaux			
Caisse des militaires	Intégration financière - PUMA		
Fonctionnaires (1)	Régime d'invalidité - contribution employeur	Contribution employeur	Contribution employeur
FSPOEIE (1)	Régime d'invalidité - contribution employeur	Subvention d'équilibre (3)	Subvention d'équilibre (3)
CNRACL (1)	Régime d'invalidité - contribution employeur		
Mines	Intégration financière - PUMA	Transfert CNAM-AT	Subvention d'équilibre (3)
CNIEG	Intégration financière - PUMA / contribution employeur (2)	Contribution employeur	Contribution employeur
SNCF	Intégration financière - PUMA / contribution employeur (2)	Contribution employeur	Subvention d'équilibre (3)
RATP	Intégration financière - PUMA / contribution employeur (2)	Contribution employeur	Subvention d'équilibre (3)
Marins	Intégration financière - PUMA	Intégration financière (4)	Subvention d'équilibre (3)
CRPCEN	Intégration financière - PUMA		
Banque de France			Contribution employeur

Source : DSS (SDEPF, 5A, 6A)

Note de lecture : Les zones grisées indiquent que le risque n'est pas couvert par le régime. Les zones bleu clair indiquent qu'aucun mécanisme d'équilibrage n'est prévu et que les branches ou régimes ne sont pas équilibrés par des sources de financement extérieur ou des cotisations fictives. La branche famille ne figure pas dans ce tableau, ses comptes étant tous intégrés au régime général. En dehors du régime général, seuls les régimes vieillesse des professions libérales (CNAVPL), des agents des collectivités locales (CNRACL), de la caisse nationale des barreaux français (CNBF), les branches AT du régime des cultes et de la banque de France et les branches AT et vieillesse du régime des clercs et employés de notaire (CRPCEN) et du régime des exploitants agricoles ne bénéficient pas d'un mécanisme d'équilibrage.

(1) La branche maladie du régime des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat et des collectivités locales ne sert que des prestations d'invalidité équilibrées par une contribution de l'employeur. Pour le risque maladie, les bénéficiaires de ces régimes sont rattachés à la CNAMTS.

(2) L'intégration financière dans le cadre de la PUMA n'est pas intégrale. En effet, certaines prestations spécifiques aux régimes restent hors du périmètre d'équilibrage de la PUMA et sont financées principalement par une contribution à la charge de l'employeur.

(3) Les subventions d'équilibre sont des transferts de l'Etat mais ne sont pas, à l'exception de la subvention versée à la SNCF, des dispositifs d'équilibrage au sens strict au sens où leurs montants, calculés sur la base d'un déficit prévisionnel du régime et arrêtés en loi de finances, ne garantissent pas l'équilibre des comptes.

(4) Le risque AT-MP du régime des marins est rattaché à la branche maladie et donc financé par intégration financière au régime général dans le cadre de la PUMA.

Encadré 1 – La protection universelle maladie

Les articles 32 et 59 de la LFSS pour 2016 ont créé la protection universelle maladie qui s'inscrit dans une démarche d'universalisation du risque et des droits attachés et d'unification de la gestion de la branche sur le modèle de la branche famille. L'achèvement de l'unification financière de l'assurance maladie a induit un processus d'intégration financière des derniers régimes non encore intégrés au régime général.

Pour mémoire cette unification était alors quasiment aboutie : le régime général représentait 86% du total des dépenses d'assurance maladie et 98% de ces mêmes dépenses si on lui adjoignait les cinq régimes qui lui sont financièrement intégrés (le régime social des indépendants, la branche maladie des exploitants agricoles, le régime des salariés agricoles, le régime des militaires et celui des marins). La mesure prise en LFSS 2016 représentait ainsi l'aboutissement d'un processus de rationalisation et d'unification du système déjà engagé et marqué ces dernières années par l'intégration de nombreux régimes au régime général dont notamment la branche maladie des exploitants agricoles en 2009 et les branches maladie et vieillesse du régime social des indépendants en 2014.

La réforme a abouti ainsi à la suppression du mécanisme de compensation bilatérale maladie et à l'intégration des quatre régimes non encore intégrés et qui bénéficiaient de ce mécanisme de compensation (le régime des personnels de la SNCF, le régime des personnels de la RATP, le régime des clercs et employés de notaires et le régime des mines). L'ensemble de ces régimes bénéficieront désormais d'une dotation d'équilibre de la CNAMTS au même titre que les autres régimes intégrés. La CNAMTS retracera, tout comme le fait aujourd'hui la CNAF, les charges et les produits afférents des dépenses de frais de santé de tous les régimes d'assurance maladie dans les comptes combinés de la branche maladie du régime général. La CNAMTS inscrira également en charge ou en produits les dotations ou à l'inverse les versements liés à l'équilibrage de ces régimes sur le champ des autres prestations servies par ces mêmes régimes (prestations en espèces ou droits spécifiques).

La branche vieillesse du régime des salariés agricoles, est, comme la branche maladie, intégrée au régime général depuis 1963, et bénéficie donc, en plus du produit de la compensation généralisée vieillesse, d'un transfert d'équilibrage de la CNAVTS. Par ailleurs, les branches vieillesse du régime social des indépendants, celle des artisans et celle des industriels et commerçants, ont été intégrées à compter de 2015 et au même titre que la branche maladie au régime général. Elles bénéficient aujourd'hui, en substitution de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), d'un transfert d'équilibrage de la CNAVTS.

1.2. Transferts entre organismes de sécurité sociale prévus dans les lois financières pour 2017

Le PLFSS et le PLF pour 2017 portent plusieurs dispositions qui affectent les relations financières entre organismes de sécurité sociale.

Le tableau ci-dessous détaille les montants financiers correspondant à ces mouvements.

en Md€	Régime général					Tous régimes Toutes branches	Impact FSV	Impact CNSA	Fonds CMU	Impact CADES	Sphère ASSO
	Maladie	AT-MP	Vieillesse	Famille	Toutes branches						
Mesures du Pacte de solidarité et de responsabilité (a)	-0,2	0,0	-0,2	-1,1	-1,6	-1,6	0,0	0,0	0,0	0,0	-1,6
Extinction de la recette liée au prélèvement à la source sur les caisses de congés payés	-0,2	0,0	-0,2	-0,1	-0,5	-0,5		0,0		0,0	-0,5
Effet en année pleine de l'extension de la baisse des cotisations famille				-1,1	-1,1	-1,1					-1,1
Autres mesures arbitrées en 2016 à compenser (a2)	-0,5	0,0	0,0	0,0	-0,5	-0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,5
Baisse de la cotisation maladie exploitants agricoles	-0,5				-0,5	-0,5					-0,5
Autres mesures intégrées dans le tendancier (a3)	0,5	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5
Compensation par dotation budgétaire de la baisse de taux des exploitants	0,5				0,5	0,5					0,5
Soldes tendanciers CCSS septembre 2016 (b)	-8,3	0,6	2,7	-1,3	-6,3	-6,2	-4,0				
Nouvelles mesures à compenser (c)	-1,7	0,0	0,0	0,0	-1,7	-1,7	0,0	-0,1	0,0	0,0	-1,8
Transfert du financement des MDPH					0,0	0,0		-0,1			-0,1
Transfert du financement des ESAT	-1,5	0,0			-1,5	-1,5					-1,5
Transfert de la part Etat du FIR	-0,1				-0,1	-0,1					-0,1
Baisse de cotisations des travailleurs indépendants	-0,2				-0,2	-0,2					-0,2
Exonérations nouvellement compensées (d)	1,0	0,0	0,9	0,3	2,2	2,3	0,0	0,0	0,0	0,0	2,3
Compensation par transferts de dépenses (e)	0,1	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Allocation de logement temporaire 1				0,0	0,0	0,0					0,0
Réforme de l'articulation entre AAH et ASPA (PLF 2017)					0,0	0,0	0,0				0,0
Transfert des prestations familiales dans les DOM				0,1	0,1	0,1					0,1
ANSP	0,1				0,1	0,1					0,1
Compensation par affectation de recettes fiscales (f)	-0,1	0,0	0,0	0,3	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Réaffectation intégrale de la TVS et modification de la définition du fait générateur				0,3	0,3	0,3					0,3
Ajustement de la fraction de TVA	-0,1				-0,1	-0,1					-0,1
Affectation des réserves de la section 3 du FSV (g)	0,9		0,0		0,8	0,8					0,8
Bilan des compensations avant mesures internes (h) (h=a+c+d+e+f+g)	-0,1	0,0	0,7	-0,5	0,1	0,2	0,0	-0,1	0,0	0,0	0,1
Transferts internes à la sécurité sociale (i)	1,5	0,0	-2,1	0,5	-0,2	-0,2	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
Droits de consommation sur les tabacs	2,4	0,0	-0,4	-1,0	0,9	0,9		-0,2	-0,4		0,0
Taxe spéciale sur les contrats d'assurance	0,7			-1,2	-0,5	-0,5			0,5		0,0
Prélèvements sur les revenus du capital					0,0	0,0	-0,3	0,3			0,0
Licences UMTS			0,0		0,0	0,0	0,0				0,0
Prélèvements sur les retraites chapeau			0,2		0,2	0,2	-0,2				0,0
Sommes en déshérence			0,0		0,0	0,0	0,0				0,0
Première étape du transfert MICO vers les régimes			-1,0		-1,0	-1,0	1,0				0,0
Taxes sur les huiles alimentaires	-0,1				-0,1	-0,1					0,0
Droits de consommation sur les farines	-0,1				-0,1	0,0					0,0
Droits de consommation sur les alcools	-0,1				-0,1	-0,1					0,0
CCSS	-2,1		2,1		0,0	0,0					0,0
Taxe sur les salaires	0,8		-3,1	2,7	0,3	0,3	-0,3				0,0

1.2.1. Transferts de recettes entre organismes de sécurité sociale

1.2.1.1. Affectation des droits de consommation sur les tabacs à la branche maladie

L'affectation des droits de consommation sur les tabacs est actuellement éclatée entre l'assurance maladie, la CNAF, la CNSA, le fonds CMU, les régimes vieillesse et maladie des exploitants agricoles, certains régimes spéciaux, le FCAATA et, depuis les lois financières pour 2016, le régime d'assurance viagère des gérants et débitants de tabac (RAVGDT). Des droits de consommation sur les tabacs, relevant de dispositions légales spécifiques à ce territoire, sont également affectés, pour mémoire à la collectivité territoriale de Corse et aux départements de Corse.

Il est proposé, dans l'article 20 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, d'affecter à la CNAMTS l'intégralité de cette taxe, hormis la fraction dédiée au financement du RAVGDT, à hauteur de 29 M€. Cette mesure vise renforcer encore la logique comportementale de cette taxe, puisque la branche maladie supporte en premier lieu les conséquences en termes sanitaires du tabagisme, en cohérence avec les préconisations du Haut Conseil au financement de la protection sociale (rapport de juin 2013 sur la clarification et la diversification du financement des régimes de protection sociale).

1.2.1.2. Affectation de la taxe de solidarité additionnelle sur les contrats d'assurance maladie complémentaire à la CNAMTS et au Fonds CMU

La taxe de solidarité additionnelle sur les contrats d'assurance maladie complémentaire (TSA) est affectée actuellement au Fonds CMU, pour la part correspondant au taux de 6,27%, le solde étant partagé pour moitié entre la CNAF et la CNAMTS.

Par souci de rationalisation, il est proposé de supprimer l'affectation de cette taxe vers la CNAF. En effet, cette taxe, qui porte sur les contrats de protection sociale maladie complémentaire, est en lien direct avec les dépenses d'assurance maladie, obligatoire ou complémentaire. Elle sera ainsi recentrée sur la CNAMTS et sur le Fonds CMU. Par ailleurs, il est prévu d'augmenter la quote-part à destination du Fonds CMU, afin de tenir compte de l'impact des mesures prises les années précédentes (relèvement du plafond de bénéfice de la CMU-C et de l'ACS, mise en place des contrats seniors notamment) sur les dépenses du fonds.

1.2.1.3. Simplification de l'affectation de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés

Le produit de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés (C3S) est actuellement réparti entre la CNAVTS, la CNAMTS et le régime des exploitants agricoles. L'affectation de cette imposition sera simplifiée, via l'affectation de l'intégralité de cette recette à la CNAVTS.

1.2.1.4. Hausse du montant de prélèvement social sur le capital versé au profit de la CNSA

Depuis 2016, la CNSA bénéficie de l'affectation d'une fraction du prélèvement social sur le capital. Cette fraction est revue à la hausse, en contrepartie de la reprise par la CNAMTS des droits tabacs qui lui étaient précédemment affectés et du transfert à celle-ci de la part du financement jusqu'à présent assurée par l'Etat des maisons départementales des personnes handicapées.

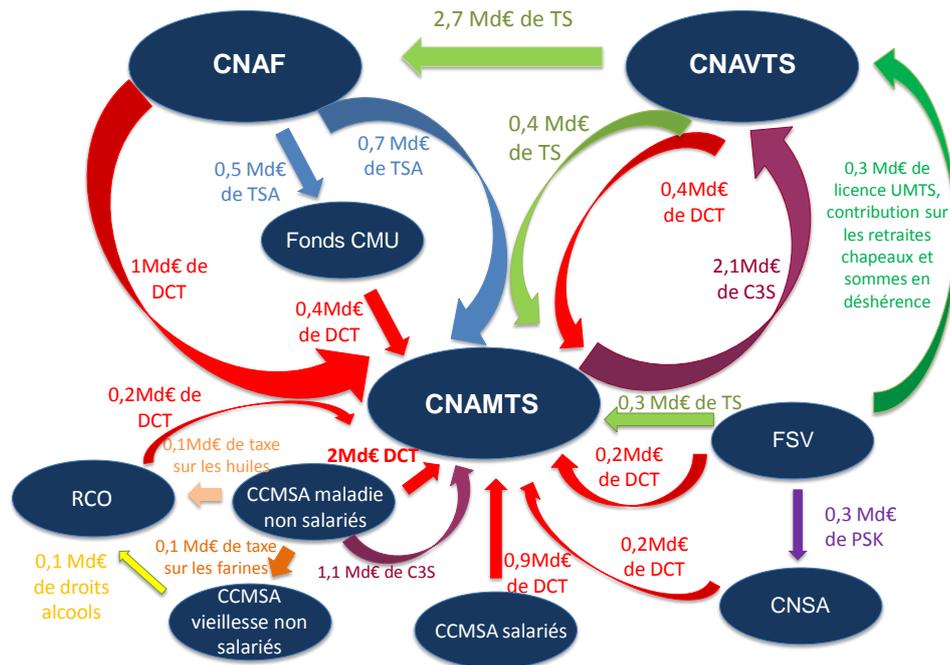
1.2.1.5. Ajustement de l'affectation de la taxe sur les salaires

Après la centralisation des droits tabacs vers la CNAMTS, la taxe sur les salaires demeure la principale recette partagée entre l'ensemble des branches du régime général, avec la contribution sociale généralisée (CSG).

Cette taxe permet à ce titre d'assurer la convergence des soldes entre les différentes branches du régime général, dans la perspective du quasi-retour à l'équilibre du régime général en 2017.

Le graphique ci-dessous illustre notamment le mouvement de recentralisation des droits de consommation sur le tabac vers la CNAMTS et la simplification globale de l'affectation des recettes entre organismes de sécurité sociale.

Graphique 1 – Transferts de recettes entre organismes de sécurité sociale (en Md€)



Note de lecture : C3S : Contribution sociale de solidarité des sociétés ; DCT : Droits de consommation sur les tabacs ; TS : Taxe sur les salaires ; TSA : Taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé.

1.2.2. Transferts de dépenses entre branches et organismes de sécurité sociale

Le minimum contributif vise à assurer un niveau de pension minimal aux assurés ayant cotisé un nombre suffisant de trimestres, mais bénéficiant d'une pension très faible. Depuis 2011, ce dispositif est pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse, à hauteur au moins de 50% des dépenses. Cette prise en charge a pu être contestée, notamment dans le rapport relatif au Fonds de solidarité vieillesse réalisé en juin 2016 par la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale du Sénat.

Le présent projet de loi transfère progressivement les dépenses de minimum contributif vers les régimes d'assurance vieillesse, afin de recentrer le Fonds de solidarité vieillesse sur ses missions premières de financement des dépenses de solidarité. En effet, le minimum contributif, s'il ne dépend pas *in fine* du niveau de cotisation versé, demeure un accessoire non contributif d'une prestation sociale contributive, son bénéfice nécessitant la validation d'un nombre de trimestres suffisant. Le tableau ci-dessous retrace la chronique de transfert du minimum contributif aux régimes vieillesse proposée dans la LFSS pour 2017.

Evolution du solde du FSV de 2018 à 2020

(en Md€)	2018	2019	2020
Solde FSV tendanciel (sans transfert)	-3,4	-2,9	-2,3
Part des dépenses de minimum contributif transférées	1,8	2,6	3,6
Part des dépenses de minimum contributif qui restent à la charge du FSV	1,6	0,8	0
Solde FSV après transfert	-2,6	-1,3	0,3

Dans la même logique, et dès 2017, le financement des majorations de pensions pour conjoint à charge, pour familles nombreuses ou enfants handicapés, est transféré aux régimes d'assurance vieillesse.

2. Relations entre l'Etat et la sécurité sociale

Les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale regroupent l'ensemble des flux financiers entre l'Etat et les régimes et organismes de sécurité sociale qui impactent les charges (ou les produits dans le cas des exonérations) de ces mêmes régimes ou organismes. En effet, les régimes et organismes de sécurité sociale peuvent prendre en charge pour le compte de l'Etat des dépenses de prestations, de prévention ou de lutte contre des risques sanitaires qui leur sont ensuite remboursées par l'Etat. De telles mesures ne figurent pas dans les comptes de résultat des organismes mais uniquement dans leur bilan en compte de tiers. L'Etat assure par ailleurs la compensation, par crédits budgétaires ou recettes fiscales, des pertes de recettes que représentent pour la sécurité sociale les mesures d'exonérations de cotisations sociales. Il peut s'agir, enfin, de mouvements financiers depuis l'Etat vers les organismes de sécurité sociale, permettant de contribuer à l'équilibre de certains régimes déficitaires.

2.1. Les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale : prestations pour compte de tiers et exonérations de cotisations sociales

2.1.1. Les dépenses prises en charge par la sécurité sociale pour le compte de l'Etat sont suivies dans le cadre de l'état semestriel

2.1.1.1. Le versement des prestations par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'Etat

Les années 1970 voient la mise en place des premières prestations versées par des organismes de sécurité sociale pour le compte de l'Etat, dans le cadre d'une gestion sous mandat. Ainsi, la gestion de plusieurs prestations qui ne correspondent pas au cœur de métier de la branche famille, a été confiée aux caisses d'allocations familiales (CAF). En effet, la proximité de ces prestations avec certaines prestations familiales ainsi que la présence des CAF sur l'ensemble du territoire en font le guichet le mieux outillé pour gérer une prestation à grande échelle. De même, l'expertise de la CNAF en matière de gestion d'allocations sous condition de ressources a participé de cette évolution, permettant en particulier de réaliser des gains de productivité. Le recours aux organismes de sécurité sociale pour le versement de prestations pour le compte de l'Etat a ensuite été élargi à d'autres branches du régime général : la CNAVTS et la CNAMTS.

Les principales prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'Etat sont aujourd'hui l'allocation pour adulte handicapé (AAH), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), l'aide médicale d'Etat (AME), les prestations du fonds national d'aide au logement (FNAL) et du Fonds national des solidarités actives (FNSA) et l'aide au logement temporaire (ALT). L'augmentation des dépenses de prestations versés par la sécurité sociale pour le compte de l'Etat, notamment celles financées par le FNAL, observée en 2015, est liée à un changement de périmètre qui correspond au transfert à la charge de l'Etat de la part de l'aide personnalisée au logement (APL) jusqu'alors financée par la branche famille, ce qui représente 4,8 milliards d'euros. La rebudgétisation de l'allocation de logement familial (ALF) votée en LFSS pour 2016 amplifie cette évolution à la hausse en 2016.

Tableau 1 – Evolution des montants des prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'Etat (en M€)

Prestations versées	2012	2013	2014	2015
AAH	7,8	8,2	8,5	8,9
ASI	0,3	0,3	0,2	0,2
AME	0,6	0,7	0,7	0,7
FNSA	2,1	2,2	2,4	2,6
FNAL	8,5	8,4	9,0	13,8
ALT	0,1	0,1	0,1	0,1
Total	19,3	19,8	20,9	26,3

Source: DSS

Encadré 2 – La compensation des frais de gestion de la CNAF

La gestion des prestations pour le compte de l'Etat représente désormais une part essentielle de l'activité des CAF. Aussi, la branche famille a mis en place à partir de 1995 une méthode de prise en compte de la charge de gestion engendrée par les allocataires en fonction des prestations versées afin de garantir la neutralité de ces frais pour chaque caisse.

Cette méthode, mise en œuvre essentiellement pour permettre une plus juste allocation des ressources entre les caisses, permet de prendre en compte non seulement le nombre d'allocataires réels mais aussi le nombre d'allocataires pondérés, davantage représentatif du poids en gestion des différentes prestations. Si un bénéficiaire perçoit plusieurs prestations, il ne figure qu'une fois, là où le poids en gestion est le plus important.

2.1.1.2. La compensation par l'Etat des exonérations de cotisations sociales

Le coût des dispositifs d'exonération pour la sécurité sociale a justifié la mise en place de règles de compensation, qui ont été progressivement renforcées. Ainsi, en application de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, dite « Loi Veil », codifié à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, toute mesure d'exonération mise en place à partir de 1994 doit être intégralement compensée par le budget de l'Etat.

Cette règle est élargie par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, aux réductions d'assiette et aux contributions de sécurité sociale. Elle est en outre renforcée par l'article 1^{er} de la loi organique du 2 août 2005, qui consacre un monopole des lois de financement de la sécurité sociale pour la création ou la modification des mesures de réduction ou d'exonérations non compensées aux régimes obligatoires de base.

Le mécanisme de compensation peut prendre deux formes : l'allocation de crédits budgétaires, ou l'affectation de recettes fiscales. Cette dernière modalité s'appliquait historiquement aux allègements généraux (jusqu'en 2011) puis avait été étendue aux exonérations prévues par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « Loi TEPA ») et à la déduction forfaitaire dont bénéficient les particuliers employeurs. La LFI pour 2015 a rebudgétisé la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires et la LFI pour 2016 a rebudgétisé celle des déductions forfaitaires pour les particuliers employeurs. Le mécanisme de compensation par recettes fiscales qui se

justifiait pour des montants d'exonérations importants faisait peser un double aléa, sur le montant de l'exonération compensée et sur celui de la recette affectée, et a donc été abandonné.

2.1.1.3. Le versement par l'Etat de subventions d'équilibre pour certains régimes spéciaux

Antérieurs à la création de la sécurité sociale, les régimes spéciaux propres à une profession (comme le régime des marins ou des militaires) ou à une entreprise (comme celui des personnels de la SNCF ou de la RATP), ont été maintenus par le législateur par le décret du 8 juin 1946. Du fait du faible ratio entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités bénéficiant de ces régimes, leur financement est en grande partie assuré par le versement de contributions à la charge de l'employeur principal ou de subventions d'équilibre par l'Etat qui peuvent représenter de 60% à 100% du financement de ces régimes. Ces subventions sont votées par le Parlement dans le cadre de l'adoption de la loi de finances initiale et peuvent faire l'objet de régularisations fixées dans le cadre de l'adoption de la loi de finances rectificative. Ces subventions sont retracées dans l'annexe au projet de loi de finances « Bilan des relations financières entre l'Etat et la protection sociale ».

La réforme de 2008 sur les retraites des régimes spéciaux a permis un allègement de ces subventions grâce au relèvement à 40 ans de la durée de cotisation pour une retraite à taux plein (jusqu'alors fixée à 37,5 ans), l'instauration d'une décote et l'indexation du montant des pensions sur l'évolution des prix. Parallèlement, la mise en œuvre de la réforme a été accompagnée d'importantes mesures salariales de compensation négociées au sein de chacune des entreprises.

Seule la subvention versée à la SNCF est retracée dans l'état semestriel retraçant les relations financières entre l'Etat et les régimes de sécurité sociale. En effet, seule cette subvention est strictement définie comme une subvention d'équilibre, même si les subventions versées aux autres régimes visent également, de facto, à assurer leur équilibre.

Tableau 2 – Subventions d'équilibre de l'Etat versées aux régimes spéciaux (en M€)

	2014	2015	LFI 2016	PLF 2017
Régimes de retraite de la SEITA	167,7	163,8	160,6	157,5
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	1 385,8	1 342,9	1 293,5	1 215,7
Caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer	2,9	2,8	2,4	2,2
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	820,2	853,0	824,8	828,2
Subvention versée à la caisse de la SNCF	3 310,9	3 281,3	3 215,6	3 253,1
Subvention versée à la caisse de la RATP	619	618,3	652,6	680,6
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	12	11,0	9,9	9,3
Protection sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon	0,7	0,5	0,8	0,8
Agence de santé de Wallis et Futuna	29	30,2	30,2	30,2
Opéra de Paris	13,5	13,7	13,9	14,2
Comédie française	3,5	3,4	3,5	3,5
Total régimes spéciaux	6 365,3	6 320,9	6 207,8	6 195,3

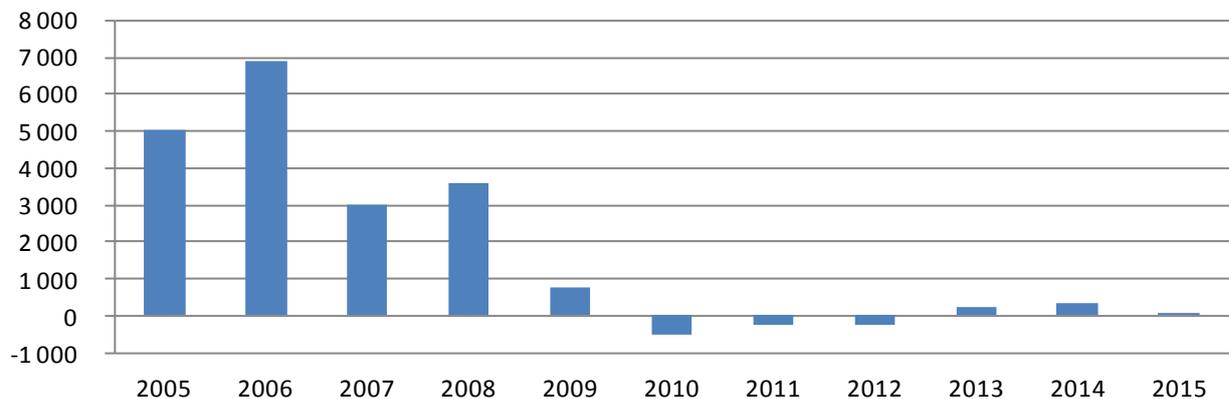
Source: PLF

2.1.2. L'état semestriel des sommes restant dues par l'Etat aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Encadré 3 – L'état semestriel

En vertu de l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement communique au Parlement deux fois par an « un état semestriel des sommes restant dues par l'Etat aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale ». Cet état semestriel, établi par les services de la direction de la sécurité sociale sur la base des données comptables communiquées par les différents régimes obligatoires de base, permet de retracer les relations financières entre l'Etat et ces régimes ainsi que d'évaluer le respect du principe de neutralité en trésorerie fixé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale. Dans cette perspective, l'état semestriel compare, d'une part, le coût supporté par les régimes au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements – essentiellement budgétaires mais également fiscaux au titre des allègements de cotisations sur les heures supplémentaires les années précédentes – effectivement mobilisés pour la couverture de ce coût. Ce document donne le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des dettes et créances réciproques entre l'Etat et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

Graphique 2 – Dette nette de l'Etat vis-à-vis de la sécurité sociale au 31 décembre depuis 2005 (en M€)



Source: DSS.

2.1.2.1. La situation nette de l'Etat arrêtée au 31 décembre 2015

La situation arrêtée au 31 décembre 2015, fait apparaître une dette cumulée de l'Etat de 50,4 M€ vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, en très nette baisse par rapport au niveau constaté au 31 décembre 2014 (367,7 M€) ou au 31 décembre 2013 (249 M€).

Elle résulte des éléments suivants :

- l'Etat présentait une dette au 30 juin 2015 de 125,4 M€ au titre des exercices 2014 et antérieurs¹;
- les versements effectués au cours du deuxième semestre 2015 au titre de 2014 et des périodes antérieures se sont élevés à 561,4 M€. Ce montant, qu'il faut corriger des régularisations négatives intervenues sur la même période, correspond à l'opération d'apurement des dettes de l'Etat vis-à-vis de la sécurité sociale prévue par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Celle-ci a abouti au versement de 646 M€ aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et ainsi réduit les dettes de l'Etat au titre des années antérieures à 2015 ;

¹ La dette de l'Etat vis-à-vis de la sécurité sociale s'élevait à 103,6 M€ dans l'état semestriel au 30 juin 2015 qui retrace la situation au 31 décembre 2014 actualisée des versements intervenus au premier semestre. Ce solde d'entrée a été corrigé dans l'état semestriel au 31 décembre 2015 à hauteur de près de 22 M€ notamment pour tenir compte d'une réévaluation par la CNAVTS du coût du dispositif service civique pour près de 18M€.

- le coût des dispositifs à compenser ou à rembourser par l'Etat pour l'année 2015 s'est élevé à 33,3 Md€ ;
- les versements effectués par l'Etat entre le 1^{er} et le 31 décembre 2015 au titre de 2015 ont représenté 32,8 Md€.

Cette situation faisait apparaître une créance de l'Etat de 44,1 M€ vis-à-vis du régime général et une dette de 94,5 M€ vis-à-vis des autres régimes. Elle s'établissait entre les différentes catégories de dispositifs de la façon suivante (les montants positifs désignent une dette de l'Etat, les montants négatifs, une créance) :

- prestations : 493,4 M€ ;
- exonérations compensées par des crédits budgétaires : -75,2 M€ ;
- exonérations compensées par des recettes fiscales : - 230,8 M€ ;
- autres dispositifs : 6,7 M€ ;
- subventions : - 8,5 M€ ;
- dispositifs « résiduels », c'est-à-dire des dispositifs non reconduits mais donnant encore lieu à des flux financiers : - 135,2 M€.

2.1.2.2. La situation nette de l'Etat au 31 décembre 2015 actualisée au 30 juin 2016

L'état semestriel au 30 juin retrace la situation au 31 décembre de l'année précédente, actualisée des éventuelles régularisations ou corrections intervenues au premier semestre.

Ainsi la dette de 50,4 M€ de l'Etat vis-à-vis des régimes obligatoires de base au 31 décembre 2015 est portée à 58,7 M€ dans l'état semestriel actualisée au 30 juin. Cette évolution est essentiellement due à une correction du solde d'entrée pour 8,2 M€ qui intègre notamment une majoration de 10,5 M€ de la dette de l'Etat vis-à-vis de la CNAF. En effet, l'état semestriel au 30 juin enregistre une majoration du coût de l'aide personnalisée au logement (APL) de 10,5 M. Cette majoration est liée au calcul d'une régularisation au titre de l'APL de 15,4 M€ en faveur de la CNAF dont 4,9 M€ avait déjà été pris en compte dans l'état semestriel au 31 décembre. Cette régularisation apparaît bien comme une revalorisation à la hausse du coût du dispositif au titre des exercices 2014 et antérieurs qui impacte donc le solde d'entrée de l'état semestriel au 30 juin. Elle a fait l'objet d'un versement du FNAL en juillet qui sera retracé dans l'état semestriel au 31 décembre 2016.

Une autre correction pour 1,9 M€ vient, à l'inverse de la précédente, majorer la créance de l'Etat vis-à-vis de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au titre du dispositif d'exonérations des entreprises implantées dans les départements d'outre mer. D'autres corrections mineures, notamment des écritures enregistrées au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), sont intervenues et expliquent l'écart en solde d'entrée.

Les flux de régularisation qui concernaient essentiellement le FNAL et le FNSA ont été nuls du fait du report de celles-ci au-delà du 30 juin. En effet, jusqu'en 2015, les conventions constitutives du FNAL et du FNSA, spécifiaient que la régularisation au titre des exercices antérieurs devait être effectuée par imputation négative ou positive sur les premiers versements de l'année en cours. La diminution de la dette, souvent constatée entre l'état semestriel au 31 décembre et celui au 30 juin correspondait donc essentiellement à l'apurement des dettes de l'Etat au titre des prestations servies par ces deux fonds. Elle aboutissait à une amélioration faciale de la situation nette de l'Etat au titre de l'exercice passé mais qui pesait sur la situation de l'exercice en cours. Le décret du 30 décembre 2015 relatif au FNAL et la nouvelle convention correspondante spécifient que cette régularisation n'intervient désormais qu'après le 30 juin. Ces régularisations sont intervenues en 2016 au-delà du 30 juin et ne seront donc enregistrées que dans l'état semestriel au 31 décembre.

Ainsi, les flux intervenus au premier semestre sont limités. Ils correspondent essentiellement à une régularisation de 10 M€ de l'Etat au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) au titre du financement par l'Etat des pensions des établissements publics, offices d'électricité et du gaz, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie et à un versement de l'Etat de 4,6 M€ au profit de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) au titre de la prise en charge par l'Etat de la gestion des soins

médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires ainsi que des soins liés aux affections imputables aux services des armées. Ces flux sont neutralisés par une régularisation négative de 14,9 M€ soit un versement de la CNAF ou une minoration du versement de l'Etat vers la CNAF au titre du dispositif congé de paternité dû à l'Etat, la CNAF remboursant à l'Etat les dépenses liées aux congés paternité des fonctionnaires titulaires. Cette régularisation minore la créance de l'Etat sur la CNAF au titre de ce dispositif en la portant de 21,4 M€ à 6,5 M€.

La situation apparaît différenciée entre les régimes. L'Etat est ainsi créancier vis-à-vis du régime général (pour 18,9 M€) et plus précisément, débiteur vis-à-vis de la CNAF à hauteur de 283,9 M€ mais créancier vis-à-vis de la CNAMTS-Assurance maladie (242,7 M€), de la CNAMTS-Accidents du travail et maladie professionnelle (45,2 M€) et dans une moindre mesure de la CNAVTS (14,9 M€). En revanche il est débiteur vis-à-vis des autres régimes (à hauteur de 77,6 M€). Les principales dettes de l'Etat constatées au 30 juin 2016 portent sur le régime des salariés agricoles (67,1 M€), le régime des exploitants agricoles (27,8 M€), le régime social des indépendants (15,9 M€) ainsi que le régime des professions libérales ou Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (13,9 M€). A l'inverse, les principales créances de l'Etat constatées au 30 juin 2016 portent sur le régime des militaires (25,6 M€), la caisse de retraite et de prévoyance de la SNCF (16,3 M€) et dans une moindre mesure le régime des marins (2,6 M€).

Tableau 3 - Situation arrêtée au 30 juin 2016 au titre des exercices 2015 et antérieurs, par caisse ou régime (en M€)

	Situation nette au 31 décembre 2015	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2016 et se rattachant aux exercices 2015 et antérieurs	Situation au 30 juin 2016
	(a)	(b)	(c)=(a-b)
CNAMTS AM	-242 731 086,80 €	0,00 €	-242 731 086,80 €
CNAMTS AT	-45 153 239,60 €	0,00 €	-45 153 239,60 €
CNAVTS	-14 846 146,97 €	0,00 €	-14 846 146,97 €
CNAF	268 998 630,52 €	-14 885 632,00 €	283 884 262,52 €
REGIME GENERAL	-33 731 842,84 €	-14 885 632,00 €	-18 846 210,84 €
BANQUE DE FRANCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CAMIEG	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CANSSM	-585 156,92 €	-585 156,92 €	0,00 €
CAVIMAC	-4 042,93 €	-4 042,93 €	0,00 €
CCMSA sal	68 183 129,49 €	1 041 407,98 €	67 141 721,51 €
CCMSA expl	27 956 826,87 €	155 115,27 €	27 801 711,60 €
CNAVPL	14 008 655,94 €	97 890,71 €	13 910 765,23 €
CNBF	4 026,55 €	0,00 €	4 026,55 €
CNIEG	9 350 120,87 €	10 050 516,84 €	-700 395,97 €
CNMSS	-21 093 664,49 €	4 556 335,51 €	-25 650 000,00 €
CNRACL	211 966,04 €	211 966,04 €	0,00 €
CNRSI	15 021 019,08 €	-848 992,60 €	15 870 011,68 €
CR Comédie Française	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CRPCEN	129 974,11 €	9 782,92 €	120 191,19 €
CRP-Opéra de Paris	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CRP-RATP	-51 386,37 €	-50 415,73 €	-970,64 €
CPRP-SNCF	-16 327 769,45 €	-43 113,77 €	-16 284 655,68 €
ENIM	-2 392 176,12 €	158 622,85 €	-2 550 798,97 €
Caisse de prévoyance du port de Bordeaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Port Autonome de Strasbourg	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RATP	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SNCF	0,00 €	0,00 €	0,00 €
St Pierre et Miquelon (CPSSPM)	-2 083 573,00 €	0,00 €	-2 083 573,00 €
AUTRES REGIMES	92 327 949,67 €	14 749 916,17 €	77 578 033,50 €
TOTAL GENERAL	58 596 106,83 €	-135 715,83 €	58 731 822,66 €

Note de lecture : Les montants positifs désignent une dette de l'Etat, les montants négatifs une créance.

2.1.2.3. Evolution de la situation nette de l'Etat arrêtée au 30 juin par catégorie de dispositifs

La situation nette au 31 décembre 2015, telle qu'établie au 30 juin 2016, se décompose entre les différentes catégories de dispositifs de la façon suivante (les montants positifs désignent une dette de l'Etat, les montants négatifs une créance) :

- prestations : 514,3 M€ ;
- exonérations compensées par crédits budgétaires : -77 M€ ;
- exonérations compensées par recettes fiscales : - 230,8 M€ ;
- autres dispositifs : 6,7 M€ ;
- subventions : -19,3 M€ ;
- dispositifs résiduels : - 135,2 M€.

Les créances de la sécurité sociale les plus significatives portent sur les dispositifs suivants :

- prestations : aide personnalisée au logement (213,3 M€) ; allocation de logement social (187,2 M€) ; RSA activité – prime de fin d'année (99,4 M€)² ; allocation aux adultes handicapés (22 M€) ; indemnité viagère de départ (27,7 M€) ; aide médicale de l'Etat (12,5 M€) ;
- exonérations compensées par des crédits budgétaires : travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (74,1 M€) ; travailleurs indépendants dans les DOM (22,9 M€) ; apprentissage (6,2 M€) ;
- autres dispositifs : santé des détenus (8,5 M€) ;
- dispositifs résiduels : service civique (14,4 M€).

A l'inverse, on peut observer des créances de l'Etat sur les dispositifs suivants :

- prestations : prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires (17,6 M€) ; prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables au service des armées (8 M€) ; congé de paternité dû à l'Etat (6,5 M€) ;
- exonérations compensées par des crédits budgétaires : entreprises implantées dans les DOM (43,8 M€) ; zones de restructuration de la défense (40,5 M€) ; auto-entrepreneurs/régime micro-social (38,4 M€) ; exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires (23,3 M€) ; zones de revitalisation rurales (11,8 M€) ; contrats de professionnalisation (10,3 M€) ; structures d'aide sociale (6,5 M€) ; zones de revitalisation rurales - organismes d'intérêt général et associations (6,4 M€) ; jeunes entreprises universitaires (3,5 M€) ;
- exonérations compensées par des recettes fiscales : déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (175,9 M€) ; compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes créée par l'article 26 de la LFSS pour 2015 (37 M€) ; déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM (17,9 M€) ;
- subventions : subvention versées à la SNCF (18,2 M€) ;
- dispositifs résiduels : prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minimas sociaux (42 M€) ; aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile (28,3 M€) ; avantages en nature dans les hôtels cafés restaurants (19,2 M€) ; abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle (17,6 M€) ; salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (14 M€).

² Ce dispositif regroupe le RSA activité, le RSA jeunes, le RSA Mayotte, le RSA contrat aidés et les primes exceptionnelles de fin d'années dites aussi « primes de Noël ».

Tableau 4 - Situation arrêtée au 30 juin 2016 au titre des exercices 2015 et antérieurs, par dispositif (en M€)

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e	Situation nette au 31 décembre 2015	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2016 et se rattachant aux exercices 2015 et antérieurs	Situation au 30 juin 2016
		(a)	(b)	(c)=(a-b)
1/ PRESTATIONS		504 195 215,73 €	-10 154 528,21 €	514 349 743,94 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		-77 029 932,64 €	0,00 €	-77 029 932,64 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR DES RECETTES FISCALES		-230 813 917,88 €	0,00 €	-230 813 917,88 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		6 667 513,23 €	0,00 €	6 667 513,23 €
5/ SUBVENTIONS		-9 259 962,03 €	10 018 812,38 €	-19 278 774,41 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-135 162 809,58 €	0,00 €	-135 162 809,58 €
TOTAL GENERAL		58 596 106,83 €	-135 715,83 €	58 731 822,66 €
1/ PRESTATIONS		504 195 215,73 €	-10 154 528,21 €	514 349 743,94 €
MISSION SANTE		12 519 076,63 €	0,00 €	12 519 076,63 €
Aide médicale de l'Etat (AME)	183	12 519 076,63 €	0,00 €	12 519 076,63 €
MISSION SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES		115 009 724,23 €	-32 527,57 €	115 042 251,80 €
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	157	21 996 643,53 €	0,00 €	21 996 643,53 €
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	-5 309 023,80 €	-32 527,57 €	-5 276 496,23 €
RSA activité + RSA jeunes + RSA Mayotte	304	38 148 534,05 €	0,00 €	38 148 534,05 €
RSA contrats aidés	304	51 722 184,00 €	0,00 €	51 722 184,00 €
RSA / Prime de fin d'année	304	9 562 920,73 €	0,00 €	9 562 920,73 €
Revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)	304	-1 111 534,28 €	0,00 €	-1 111 534,28 €
MISSION VILLE ET LOGEMENT		399 126 543,38 €	0,00 €	399 126 543,38 €
Allocation de logement sociale (ALS) (FNAL)	109	187 228 205,38 €	0,00 €	187 228 205,38 €
Aide personnalisée au logement (APL) (FNAL)	109	213 311 298,03 €	0,00 €	213 311 298,03 €
Aide au logement temporaire (ALT)	177	-1 897 385,66 €	0,00 €	-1 897 385,66 €
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'Etat dans les DOM		484 425,63 €	0,00 €	484 425,63 €
MISSION AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		27 718 717,60 €	0,00 €	27 718 717,60 €
Indemnité viagère de départ	154	27 718 717,60 €	0,00 €	27 718 717,60 €
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-21 718 408,01 €	3 634 936,28 €	-25 353 344,29 €
Grands invalides de guerre	169	-7 703 344,29 €	0,00 €	-7 703 344,29 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires	169	-14 015 063,72 €	3 634 936,28 €	-17 650 000,00 €
MISSION DÉFENSE		-7 078 600,77 €	921 399,23 €	-8 000 000,00 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	178	-7 078 600,77 €	921 399,23 €	-8 000 000,00 €

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e	Situation nette au 31 décembre 2015	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2016 et se rattachant aux exercices 2015 et antérieurs	Situation au 30 juin 2016
		(a)	(b)	(c)=(a-b)
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		549 324,11 €	798 733,09 €	-249 408,98 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	143	549 324,11 €	798 733,09 €	-249 408,98 €
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES		-21 339 724,20 €	-14 885 632,00 €	-6 454 092,20 €
Congé de paternité dû à l'Etat		-21 339 724,20 €	-14 885 632,00 €	-6 454 092,20 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES		-591 437,24 €	-591 437,24 €	0,00 €
Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations	174	-591 437,24 €	-591 437,24 €	0,00 €
MISSION PENSIONS		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat		0,00 €	0,00 €	0,00 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		-77 029 932,64 €	0,00 €	-77 029 932,64 €
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI		-131 850 089,50 €	0,00 €	-131 850 089,50 €
Apprentissage	103	6 217 674,07 €	0,00 €	6 217 674,07 €
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	-38 357 622,58 €	0,00 €	-38 357 622,58 €
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	103	-1 503 803,51 €	0,00 €	-1 503 803,51 €
Contrats de professionnalisation	103	-10 297 619,45 €	0,00 €	-10 297 619,45 €
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103	-63 851,00 €	0,00 €	-63 851,00 €
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires	103	-23 284 050,57 €	0,00 €	-23 284 050,57 €
Structures d'aide sociale	102	-6 481 898,08 €	0,00 €	-6 481 898,08 €
Volontariat pour l'insertion	102	547 437,23 €	0,00 €	547 437,23 €
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	103	-40 465 061,98 €	0,00 €	-40 465 061,98 €
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	103	-11 762 838,62 €	0,00 €	-11 762 838,62 €
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	103	-6 398 455,02 €	0,00 €	-6 398 455,02 €
MISSION AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		74 266 999,35 €	0,00 €	74 266 999,35 €
Contrats "vendanges"	154	203 432,83 €	0,00 €	203 432,83 €
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	154	74 063 566,52 €	0,00 €	74 063 566,52 €
MISSION OUTRE-MER		-20 121 753,34 €	0,00 €	-20 121 753,34 €
Bonus exceptionnel outre-mer	138	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138	761 829,85 €	0,00 €	761 829,85 €
Entreprises implantées dans les DOM	138	-43 817 575,67 €	0,00 €	-43 817 575,67 €
Travailleurs indépendants dans les DOM	138	22 933 992,48 €	0,00 €	22 933 992,48 €

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e	Situation nette au 31 décembre 2015	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2016 et se rattachant aux exercices 2015 et antérieurs	Situation au 30 juin 2016
		(a)	(b)	(c)=(a-b)
MISSION CULTURE		2 548 633,70 €	0,00 €	2 548 633,70 €
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	131	2 548 633,70 €	0,00 €	2 548 633,70 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES		-85 881,46 €	0,00 €	-85 881,46 €
Marins salariés	205	-85 881,46 €	0,00 €	-85 881,46 €
MISSION MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		-4 351 330,78 €	0,00 €	-4 351 330,78 €
Porteurs de presse	180	-4 351 330,78 €	0,00 €	-4 351 330,78 €
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		-2 817 618,54 €	0,00 €	-2 817 618,54 €
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	192	689 597,37 €	0,00 €	689 597,37 €
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	150	-3 507 215,91 €	0,00 €	-3 507 215,91 €
MISSION VILLE ET LOGEMENT		5 381 107,93 €	0,00 €	5 381 107,93 €
Zones franches urbaines (ZFU)	147	5 610 638,33 €	0,00 €	5 610 638,33 €
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147	-229 530,41 €	0,00 €	-229 530,41 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR DES RECETTES FISCALES		-230 813 917,88 €	0,00 €	-230 813 917,88 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs		-175 941 330,63 €	0,00 €	-175 941 330,63 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM		-17 866 129,64 €	0,00 €	-17 866 129,64 €
Compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes (article 26 de la		-37 006 457,61 €	0,00 €	-37 006 457,61 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		6 667 513,23 €	0,00 €	6 667 513,23 €
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		-90 458,17 €	0,00 €	-90 458,17 €
Enseignants des établissements agricoles privés	143	-90 458,17 €	0,00 €	-90 458,17 €
MISSION JUSTICE		8 511 448,00 €	0,00 €	8 511 448,00 €
Santé des détenus	107	8 511 448,00 €	0,00 €	8 511 448,00 €
MISSION OUTRE-MER		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Apurement des dettes de cotisations patronales des entreprises exerçant une activité hôtelière		0,00 €	0,00 €	0,00 €
MISSION PENSIONS		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Militaires partis	741	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Versement net de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale		0,00 €	0,00 €	0,00 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-1 989 629,00 €	0,00 €	-1 989 629,00 €
Sportifs de haut niveau	219	-1 989 629,00 €	0,00 €	-1 989 629,00 €
MISSION VILLE ET LOGEMENT		236 152,40 €	0,00 €	236 152,40 €
Rapatriés	177	236 152,40 €	0,00 €	236 152,40 €

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e	Situation nette au 31 décembre 2015	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2016 et se rattachant aux exercices 2015 et antérieurs	Situation au 30 juin 2016
		(a)	(b)	(c)=(a-b)
5/ SUBVENTIONS		-9 259 962,03 €	10 018 812,38 €	-19 278 774,41 €
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-18 610 082,90 €	-31 704,46 €	-18 578 378,44 €
Subvention versée à la SNCF	198	-18 219 640,04 €	0,00 €	-18 219 640,04 €
Pensions des anciens agents des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer (SNCF et RATP)	198	-390 442,86 €	-31 704,46 €	-358 738,40 €
MISSION ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITES DURABLES		9 350 120,87 €	10 050 516,84 €	-700 395,97 €
Pensions des établissements publics, offices d'électricité et du gaz, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie (CNIEG)	174	9 350 120,87 €	10 050 516,84 €	-700 395,97 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-135 162 809,58 €	0,00 €	-135 162 809,58 €
Allocation de parent isolé (API)		-4 674 965,62 €	0,00 €	-4 674 965,62 €
Allocation de retour à l'activité (ARA)		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prime exceptionnelle pour les familles modestes		-383 146,85 €	0,00 €	-383 146,85 €
Prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minima sociaux		-41 976 796,85 €	0,00 €	-41 976 796,85 €
Prime de solidarité active		-2 252 743,32 €	0,00 €	-2 252 743,32 €
RSA-API		-1 314 389,02 €	0,00 €	-1 314 389,02 €
RMI: prime forfaitaire d'intéressement		-8 347 412,65 €	0,00 €	-8 347 412,65 €
RSA expérimental		6 438,70 €	0,00 €	6 438,70 €
Abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle		-17 627 174,02 €	0,00 €	-17 627 174,02 €
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile		-28 274 738,91 €	0,00 €	-28 274 738,91 €
Avantages en nature dans les hôtels cafés restaurants (HCR)		-19 248 639,27 €	0,00 €	-19 248 639,27 €
Contrat initiative emploi (CIE)		-2 027 281,96 €	0,00 €	-2 027 281,96 €
Contrats de qualification		-2 757 742,71 €	0,00 €	-2 757 742,71 €
Contrat de retour à l'emploi (CRE) métropole		-4 210 865,15 €	0,00 €	-4 210 865,15 €
Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Exonération au titre du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE)		-2 431 977,66 €	0,00 €	-2 431 977,66 €
Exploitation de l'image collective du sportif		-534,95 €	0,00 €	-534,95 €
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-14 032 072,41 €	0,00 €	-14 032 072,41 €
Service civique	163	14 391 230,36 €	0,00 €	14 391 230,36 €
Travailleurs occasionnels de moins de 26 ans		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Volontariat associatif		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Zone Franche de Corse (ZFC)		2,72 €	0,00 €	2,72 €
TOTAL GENERAL		58 596 106,83 €	-135 715,83 €	58 731 822,66 €

2.1.3. Les garanties de la neutralité financière des relations entre l'Etat et la sécurité sociale

La loi du 29 décembre 1999 pose les fondements du principe de neutralisation des effets de trésorerie des relations financières entre l'Etat, les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base et ces régimes. Le strict respect de la neutralité financière des relations entre l'Etat et la sécurité sociale constitue en effet un enjeu central pour la sécurisation de la gestion de la trésorerie assurée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

A ce titre, deux mécanismes permettent d'assurer la neutralité de ces flux financiers :

- une budgétisation stricte des dépenses ;
- des conventions financières signées entre l'ACOSS et l'Etat qui encadrent les versements infra annuels.

2.1.3.1. Une situation initiale dégradée

Les réformes de 2006 et 2007 et l'apurement de la dette entre l'Etat et la sécurité sociale

En 2007, la Caisse de la dette publique (CDP), qui détenait 5,1 Md€ de titres émis par l'ACOSS, a abandonné cette créance, en contrepartie de l'abandon de créances du même montant détenues par le régime général de sécurité sociale sur l'Etat au titre de retards accumulés dans la prise en charge de certains dispositifs (compensation d'exonérations de cotisations sociales, aide médicale d'Etat, allocation de parent isolé, etc.). Cette opération avait commencé en 2006 : la CDP avait alors reçu une dotation de l'Etat de 5 Md€ pour acheter des titres émis par l'ACOSS. Pour les administrations publiques dans leur ensemble, comme pour les seules administrations de sécurité sociale, les deux abandons de créance de 2007 se neutralisaient mais contribuaient à un renforcement de la neutralité des flux entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale.

2.1.3.2. La mise en place de conventions entre l'ACOSS et l'Etat

Après ces opérations croisées de reprise de dettes, une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 17 décembre 2007 a précisé les règles de bonne gestion des crédits de compensation aux organismes de sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales et de remboursement de prestations gérées pour le compte de l'Etat par les régimes de sécurité sociale. Cette circulaire encadre les montants ainsi que les modalités des versements effectués par l'Etat dans le cadre des conventions financières :

- les échéanciers limitent à trois le nombre des versements dans l'année à raison d'un versement par trimestre au cours des 3 premiers trimestres et au plus tard le 15 septembre (cette règle a été révisé notamment, pour reporter cette dernière échéance au 15 novembre, et en 2015 pour échelonner les versements les plus importants et optimiser la trésorerie de l'ACOSS) ;
- la réserve de précaution ne peut être concentrée, pour un programme, sur les seuls crédits destinés à la sécurité sociale et ne peut, concernant ces derniers excéder le taux de mise en réserve fixé dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances initiale ;
- l'engagement comptable de l'intégralité des autorisations d'engagement est effectué dès la signature des échéanciers (à hauteur des montants fixés par ceux-ci).

Les conventions passées entre l'Etat et les organismes pour les exonérations ciblées et les prestations servies par les régimes pour le compte de l'Etat ont été revues afin de respecter, dès 2008, les termes de cette circulaire. Les principales modifications portent sur le mode de calcul des versements (basé sur les dotations en loi de finances initiale minorées au plus du taux de réserve mentionné dans l'exposé des motifs de celle-ci) et sur la périodicité des versements, ramenés de 12 à 3 pour les dispositifs supérieurs à 150 M€, et à un versement unique au 30 juin pour les autres dispositifs.

A noter qu'en 2011, la prise en charge par l'Etat des cotisations des personnes détenues écrouées a été intégrée au champ du conventionnement à la faveur d'une clarification supplémentaire des relations Etat - sécurité sociale.

En 2012, la convention liant le régime général et l'Etat dans le cadre du remboursement d'exonérations de cotisations et de prestations de solidarité a été complétée par le nouveau dispositif d'aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat. En effet, la branche vieillesse du régime général a été chargée de gérer cette aide pour le compte de l'Etat. En contrepartie, la direction générale de l'administration et de la fonction publique rembourse à la CNAVTS les montants versés par les CARSAT ainsi que les dépenses de gestion afférentes.

Quelles que soient les mesures, pour chaque exercice, la différence entre les acomptes versés au titre d'une année et les montants dus par l'Etat ou ses opérateurs, doit donner lieu à régularisation définitive l'année suivante. Les paiements correspondants sont effectués en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires sur présentation d'états justificatifs par les régimes.

Depuis la mise en place de ces conventions modifiées, le nombre d'incidents de règlement est très réduit. Ces résultats démontrent la forte implication des ordonnateurs et des comptables dans la démarche d'amélioration des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale.

Afin d'améliorer la qualité des prévisions servant notamment à la préparation du projet de loi de finances en matière de crédits consacrés à la compensation des exonérations de cotisations, une disposition de la convention liant le régime général et l'Etat a instauré un processus d'échange d'informations entre les partenaires devant conduire à l'adoption de prévisions partagées.

Enfin, ce dispositif de conventionnement a été profondément remanié en 2013. La nouvelle convention régissant les remboursements de l'Etat aux organismes de sécurité sociale prévoit en effet une centralisation par l'ACOSS de l'ensemble des dotations budgétaires au titre de la compensation des exonérations et du remboursement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'Etat. Elle n'exclut de son champ que les dispositifs pour lesquels le régime général n'est pas concerné : exonérations pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (qui concerne exclusivement la MSA), pour les correspondants locaux de presse (CNAVPL) et pour les marins salariés (ENIM), soins médicaux gratuits, et grands invalides de guerre (CNMSS). Seuls les dispositifs pour les militaires partis, l'allocation supplémentaires d'invalidité (ASI) et les sportifs de haut niveau ne sont pas intégrés à la convention alors qu'ils concernent au moins partiellement le régime général. Les dépenses transitant par différents fonds (FNAL, FNSA) font également l'objet de conventions ad hoc.

Outre la simplification pour les responsables de programme qui ne gèrent plus que des versements vers un affectataire unique, l'objectif poursuivi est de ne plus inscrire de dette ni de créance vis-à-vis d'autres régimes que le régime général dans l'état semestriel. Le régime général concentrera en effet le solde. En fin de gestion, et avant la clôture des comptes, il est prévu que l'ACOSS ajuste les versements aux autres régimes en fonction du coût définitif des mesures arrêté sur la base des informations transmises par les régimes et d'une clé établie par la direction de la sécurité sociale.

2.1.3.3. Une budgétisation adéquate en loi de finance initiale et un ajustement en loi de finances rectificative

L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale définit les mesures visant à garantir les ressources de la sécurité sociale dans le cadre de réductions ou d'exonérations de cotisations de sécurité sociale, prévoyant en particulier la « compensation intégrale aux régimes ». Cette compensation est effectuée dans le cadre de la loi de finances initiale par l'attribution de crédits budgétaires correspondant au montant estimé des avances de trésorerie effectuées par l'ACOSS pour le compte de l'Etat, et est ajustée lors de la loi de finances rectificative.

Tableau 5 – Taux de couverture des dépenses de prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'Etat (en Md€)

Coût des prestations et taux de couverture	2012	2013	2014	2015
Coût des mesures	19,3	19,8	20,9	26,3
Remboursements de l'État prévus en LFI	19,5	19,7	20,4	25,6
Taux de couverture LFI	101%	99%	98%	97%
Remboursements de l'État réalisés	19,3	19,7	20,6	25,8
Taux de couverture final	100%	99%	99%	98%

Source: DSS.

Note de lecture : Le périmètre retenu pour le calcul est celui de l'AAH, de l'ASI, de l'AME, du FNSA, du FNAL et de l'ALT (cf. supra). Ces dépenses représentaient en 2015 plus de 99% de l'ensemble des dépenses de prestations effectuées pour le compte de l'Etat.

Le coût des mesures correspond aux dépenses exposées par les organismes de sécurité sociale pour le service des prestations mentionnées ci-dessus. Les remboursements de l'Etat prévus en LFI correspondent aux dotations prévues en LFI et les remboursements de l'Etat réalisés correspondent aux versements aux régimes effectués par l'Etat au titre de l'exercice comprenant les versements faits en application de la loi de finances rectificative de l'année. Cela n'intègre pas en revanche les éventuelles opérations exceptionnelles d'apurement des dettes, comme celle réalisée fin 2015.

Tableau 6 – Taux de couverture des mesures ciblées d'exonérations (en Md€)

Mesures d'exonérations et taux de couverture	2012	2013	2014	2015
Exonérations	3,1	3,2	3,1	3,4
Remboursements de l'État prévu en LFI	3,1	3,0	3,1	3,5
Taux de couverture LFI	101%	96%	100%	103%
Remboursements de l'État réalisés	2,8	3,1	2,9-	3,3
Taux de couverture final	92%	98%	92%	98%

Source: DSS

Les remboursements de l'Etat réalisés correspondent aux montants des compensations d'exonérations effectivement versées aux régimes de base intégrant les versements effectués sur les dotations votées en LFI et les abondements éventuels votés en LFR. Cet indicateur ne prend pas en compte la compensation par affectation de recettes fiscales pour les déductions heures supplémentaires et services à la personne. L'ensemble est retracé dans l'état semestriel des montants restant dus par l'Etat aux régimes obligatoires de base (cf. supra).

2.2. Les changements de périmètre entre l'Etat et la sécurité sociale en PLF et PLFSS 2017

Le tableau ci-dessous retrace les différents transferts entre l'Etat et la sécurité sociale mis en œuvre en 2017 :

Montants à compenser (en M€)	3 848	Modalités de la compensation (en M€)	3 848
Mesures du Pacte de solidarité et de responsabilité	1 574	Transfert de dépenses	175
Extinction de la recette caisses de congés payés	500	Agence nationale de la santé publique	65
Effet année pleine de l'extension de la mesure AF	1 074	Allocation de logement temporaire (ALT1)	40
Mesures déjà mises en œuvre	2 100	Transférabilité ASPA-AAH	20
Baisse des cotisations maladie des exploitants agricoles	480	Transfert des prestations familiales dans les DOM	50
Transfert du financement des ESAT	1 470	Compensation d'exonérations	2 778
Baisse des cotisations des travailleurs indépendants	150	Prélèvement non pérenne sur les réserves de la section 3	719
Mesures PLF 2017/PLFSS 2017	174	Transferts de recettes	176
Transfert de la part Etat du FIR vers l'assurance-maladie	116	Transfert de taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)	310
Transfert des MDPH à la CNSA	58	TVA fraction à ajuster	-134

2.2.1. La compensation des mesures du Pacte de responsabilité et de solidarité

2.2.1.1. La compensation des mesures prises en lois de financement de la sécurité sociale pour 2015 et pour 2016

Différentes mesures prises en LFSS pour 2016 auront un impact financier en 2017 pour les régimes de sécurité sociale, qu'il a été retenu de compenser intégralement, conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la LFRSS pour 2014 à l'occasion du vote du premier volet du pacte de responsabilité et de solidarité.

La baisse de cotisations d'allocations familiales jusqu'à 3,5 SMIC mise en œuvre par la loi de financement pour 2016 n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1er avril 2016, cette mesure ayant fait l'objet d'une compensation pour solde de tout compte en LFSS pour 2016 uniquement à hauteur de l'impact financier sur cet exercice. La perte supplémentaire de recettes prévue en 2017 est estimée à 1,1 Md€ et fait l'objet à son tour d'une compensation par l'Etat pour solde de tout compte.

De même, la LFSS pour 2015 avait prévu de financer les mesures du Pacte de responsabilité et de solidarité par une mesure non pérenne liée à l'avancement du calendrier de versement à l'Urssaf des cotisations sociales dues sur les cotisations recouvrées par les caisses de congés payés. La baisse de rendement de cette mesure avait été compensée en partie à hauteur de 1 Md€ en LFSS pour 2016 ; il convient en lois financières pour 2017 de compenser l'extinction totale de cette mesure pour le solde, soit 0,5 Md€.

2.2.1.2. De nouvelles mesures compensées pour solde de tout compte : la baisse de la cotisation maladie maternité des travailleurs indépendants

De nouvelles mesures de baisse de prélèvements ont été décidées en PLFSS pour 2017. Ainsi, le présent projet de loi prévoit une baisse des cotisations maladie maternité des travailleurs indépendants, à hauteur de 150 M€. Cette mesure donnera lieu à une compensation pour solde de tout compte.

Encadré 4 – L'application du principe de compensation aux pertes de recettes du Pacte de responsabilité et de solidarité

L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale pose le principe d'une compensation intégrale des pertes de recettes liées aux mesures de réduction ou d'exonération de cotisations et de contributions sociales. Cette obligation juridique se traduit, en pratique par une compensation dite « à l'euro l'euro » des pertes de recettes. Ceci implique que la mesure d'exonération fasse l'objet d'un suivi statistique et comptable distinct afin que des crédits budgétaires ou des recettes fiscales du budget de l'Etat viennent compenser exactement les pertes de recettes subies par les régimes de sécurité sociale. La compensation doit ainsi s'ajuster à l'évolution au fil du temps des pertes de recettes.

Ces modalités de compensation peuvent se révéler difficilement applicables dans certains cas de figure. Ainsi de la compensation des allègements généraux qui était, jusqu'en 2011, assurée par un panier de recettes fiscales ajusté chaque année en fonction des pertes de recettes constatées en fin d'exercice.

Pour pallier ces difficultés, il est parfois nécessaire de prévoir une compensation dite « pour solde de tout compte » qui se traduit par l'affectation définitive d'une recette nouvelle à la sécurité sociale ou la reprise d'une dépense en compensation des pertes de recettes subies. C'est le parti qui a été pris pour la compensation des exonérations du Pacte de responsabilité et de solidarité. Celle-ci a été assurée par l'affectation de nouvelles recettes et par la diminution des dépenses mises à la charge de la CNAF (rebudgétisation de la totalité des aides personnelles au logement, de l'allocation de logement familiale, du financement de la totalité des dispositifs de protection juridique des majeurs).

Cette option nécessite toutefois de prévoir, obligatoirement en PLFSS, une dérogation expresse à la lettre de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, quand bien même cette compensation est assurée financièrement. L'article 24 de la LFSS pour 2016 prévoit ainsi que les dispositions de l'article L. 131-7 ne s'appliquent pas à la baisse du taux famille, au nouvel abattement de C3S prévu par le présent projet de loi, ainsi qu'aux mesures prévues par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Dans la même logique, l'article 15 du PLFSS pour 2017 prévoit que la baisse de cotisation maladie maternité des travailleurs indépendants, prévue à l'article 8 du PLFSS pour 2017, déroge aux dispositions de l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale, puisqu'ils feront l'objet d'une compensation pour solde de tout compte. En revanche, aucune dérogation n'est insérée au titre de la baisse des cotisations maladie des exploitants agricoles à compter de 2016, celle-ci faisant l'objet d'une compensation à l'euro l'euro, par le biais de crédits budgétaires.

2.2.2. L'affectation de recettes fiscales supplémentaires à la sécurité sociale

La taxe sur les véhicules de société (TVS) est partagée entre la sécurité sociale et l'Etat depuis la loi de finances rectificative pour 2014, puisque le produit de 150M€ lié à la création d'un nouveau compartiment de TVS est revenu à l'Etat. Les lois financières pour 2017 réaffectent l'intégralité de cette taxe à la sécurité sociale. En outre, la sécurité sociale bénéficie d'une recette supplémentaire à hauteur de 160 M€ correspondant à la modification du fait générateur de l'imposition de cette taxe (article 11 du PLFSS pour 2017).

Par ailleurs, la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale est ajustée dans le projet de loi de finances, passant de 7,19 à 7,11%, afin de tenir compte des autres modalités de compensation qui ont été arrêtées.

2.2.3. Le transfert du financement de plusieurs dépenses

L'Etat a transféré le financement de plusieurs dépenses à l'assurance-maladie à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a prévu le transfert, à partir du 1^{er} janvier 2017, du financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Financés jusqu'en 2016 sur la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » du budget de l'Etat, ils seront intégrés dans l'ONDAM médico-social en 2017.

Alors que l'assurance-maladie finance déjà la quasi-intégralité des dépenses du Fonds d'intervention régional (FIR), à hauteur de 2,9 Md€ pour un total de 3 Md€ de dépenses du Fonds, l'Etat contribue à la marge, via une participation de 0,1 Md€ sur la mission « Santé », au financement de ce fonds. Cette contribution est transférée à l'assurance-maladie en projet de loi de finances pour 2017 afin de mettre fin au cofinancement du FIR et de rationaliser les compétences réciproques de l'Etat et de l'assurance-maladie en matière de prévention sanitaire.

Le financement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est actuellement assuré par la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » du budget de l'Etat. Cette prise en charge est transférée à la section 3 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Dans le sens inverse, plusieurs dépenses assurées par les régimes de sécurité sociale ont été transférées à l'Etat.

L'agence nationale de santé publique (ANSP) a été créée par l'ordonnance du 14 avril 2016. Ce nouvel établissement résulte de la fusion de trois anciennes agences sanitaires, à savoir l'Institut national de veille

sanitaire (InVS), l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES) et l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS), ces deux dernières ayant bénéficié d'un cofinancement de l'Etat et de l'assurance-maladie, tandis que l'InVS était uniquement financée par l'Etat. A l'occasion de cette fusion, il est proposé de simplifier ces modalités de financement, et de clarifier le partage des responsabilités en matière de prévention sanitaire entre l'Etat et l'assurance-maladie, en confiant le financement de cette nouvelle agence à l'Etat, ce qui représente un transfert de 65 M€.

L'allocation de logement temporaire 1 (ALT1) est destinée à financer l'hébergement d'urgence. Servie par les CAF, cette prestation fait à ce stade l'objet d'un cofinancement à parts égales entre l'Etat, sur la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », et la CNAF. Dans la continuité du transfert de l'aide personnalisée au logement (APL), en PLF 2015, puis de l'allocation de logement familiale (ALF), en loi de finances pour 2016, le projet de loi de finances pour 2017 prévoit de transférer l'intégralité de son financement à l'Etat, pour 39 M€. Seule l'ALT2, consacrée au financement des aires de repos des gens du voyage, demeure encore cofinancée par l'Etat et la branche famille.

2.2.4. La compensation de nouvelles exonérations par des crédits budgétaires

La baisse de cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sera compensée par crédits budgétaires. Le décret du 31 mars 2016 a permis de réduire le taux de cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles de 10,04 points à 3,04 points, pour un coût estimé à 0,5 Md€ en 2016 et en 2017. En contrepartie de cette perte de recettes pour la sécurité sociale, une compensation à l'euro l'euro, sur les crédits budgétaires de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » est prévue.

Des exonérations historiquement non compensées vont rentrer dans le champ de la compensation. L'article L.131-7 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, dite « Loi Veil », pose un principe de compensation intégrale, à l'euro l'euro des pertes de recettes engendrées par les mesures de réduction ou d'exonération de cotisations, de contributions, ou d'abattement d'assiette. Cette compensation s'applique automatiquement à toutes les exonérations créées depuis 1994, à défaut d'inscription expresse, et exclusivement en loi de financement de la sécurité sociale, d'une dérogation à ce principe de compensation.

Plusieurs exonérations créées antérieurement à 1994, ou ayant fait l'objet d'une disposition expresse de non-compensation, demeuraient ainsi non compensées à la sécurité sociale.

Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit de revenir sur cette logique, en supprimant d'une part des dispositions expresses de non-compensation, et en prévoyant d'autre part de compenser des exonérations créées avant 1994. Cette mesure permet de poursuivre la logique vertueuse de compensation d'exonérations, qui n'était appliquée jusqu'ici qu'au flux de nouvelles exonérations. La compensation sécurise en effet les recettes de la sécurité sociale, qui ne sont plus affectées par les décisions prises au regard d'autres objectifs de politique publique, telles que la politique de l'emploi ou d'appui à certains secteurs économiques. Par ailleurs, cela autorise un pilotage renforcé de ces exonérations, les ministères étant directement intéressés à la maîtrise de ces dépenses, compte tenu de l'impact sur leurs crédits budgétaires ou sur la dette de l'Etat vis-à-vis de la sécurité sociale. Des échanges d'information entre les régimes de sécurité sociale et les responsables de programme concernés par des mesures d'exonérations contribuent au suivi de ces dépenses.

La plupart des pertes de recettes et des transferts de dépenses ont été compensées par l'Etat à la sécurité sociale par le biais d'une compensation d'exonérations de cotisations sociales qui n'étaient auparavant pas compensées. Cette compensation, qui s'élève à 2,3 Md€, concerne les exonérations suivantes :

- Aide à domicile employée par un particulier ;
- Aide à domicile employée par une entreprise ou une association ;
- Associations intermédiaires ;
- Aides et chantiers d'insertion (ACI) ;
- Arbitres et juges sportifs ;
- Aide au chômeur créateur et repreneur d'entreprises (ACCRE).

Cette compensation ne porte cependant que sur une partie des exonérations non compensées, plusieurs exonérations demeurant encore en-dehors du champ de la compensation (contrats aidés, contrats de sécurisation professionnelle, stagiaires de la formation professionnelle, aide en faveur des jeunes exploitants agricoles, part non compensée de l'exonération versée au titre de l'apprentissage).

2.3. L'affectation et le recouvrement des recettes, prélèvements et des impôts et taxes de sécurité sociale (cf. tableaux annexes)

Le mode de financement des administrations de sécurité sociale a considérablement évolué depuis la fin des années 1990, mettant en avant le prélèvement de recettes affectées à la sécurité sociale. La création de la contribution sociale généralisée (CSG) en 1991, puis la mise en place de « paniers fiscaux » en 2006 et 2007 afin de compenser les coûts des politiques d'allègements ou d'exonérations de charges constituent les traits marquants de cette fiscalisation.

Ainsi, alors que les impôts et taxes représentaient 1,7% des recettes des régimes et organismes de sécurité sociale en 1980, ce taux était de 8,9% en 1995, de 23,7% en 2000 et de plus de 29% en 2015. La loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS) a permis de clarifier le cadre juridique applicable à l'affectation des recettes de l'Etat et de la sécurité sociale, en précisant le domaine réservé respectif des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale.

Les tableaux annexes ci-dessous « évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale » retracent l'ensemble des impositions et taxes de qui financent les organismes de sécurité sociale.

3. Relations entre les autres collectivités publiques et la sécurité sociale

3.1. La gestion du financement du revenu de solidarité active (RSA)

Les relations partenariales - y compris financières - entre les caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), d'un côté, et les départements, de l'autre, sont encadrées par des conventions locales qui ont été révisées lors du passage du revenu minimum d'insertion au RSA. Le contenu des conventions est précisé à l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et les règles générales de remboursement par les conseils généraux sont énoncées dans l'article D.262-61 du CASF.

Comme antérieurement pour le RMI, les départements compensent financièrement à la branche famille de la sécurité sociale le coût de la prestation « socle ». Les CAF et CMSA restent légalement gestionnaires du RSA, comme c'était le cas pour le RMI, tout en pouvant être investies par les départements de compétences déléguées plus étendues.

S'agissant de la rémunération de la gestion du RSA par les CAF et CMSA, le principe retenu est le suivant. L'instruction et le service de la prestation sont exercés à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements. Toutes missions ou services supplémentaires que les départements entendent confier à ces organismes peuvent donner lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion aux départements.

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (article L. 262-25 du CASF) a réaffirmé en outre le principe de neutralité en trésorerie de ces opérations. En application de ce principe, l'article D. 262-61 du CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RSA constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

3.2. Le recouvrement de cotisations ou contributions pour le compte de tiers

De la même manière que le réseau des CAF assure le service des prestations financées par d'autres administrations (Etat, collectivité territoriales), le réseau des URSSAF assure la collecte d'un ensemble de prélèvements sur la masse salariale pour le compte de tiers.

Les cotisations ou contributions pour compte de tiers (outre les produits collectés pour le compte d'autres organismes ou fonds relevant du champ de la sécurité sociale : CADES, RSI via l'Interlocuteur social unique-ISU, etc.) regroupent notamment : les cotisations chômage et AGS (qui finance le régime de garantie des salaires) au profit de l'UNEDIC ; le versement transport au profit des autorités organisatrices de transport (AOT) (cf. *infra*); les cotisations de retraite complémentaire et prévoyance au profit de l'IRCEM (retraite complémentaire des salariés employés au service des particuliers et des familles : salariés du particulier employeur, salariés d'associations ou d'entreprises de services à la personne), ainsi que les cotisations à certains fonds de formation (indépendants, services à domicile). S'ajoutent à ces derniers depuis 2015 la contribution au financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales ainsi que la contribution spécifique pénibilité due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité.

La branche recouvrement du régime général est rémunérée pour cette mission de recouvrement pour compte de tiers et prélève à ce titre des frais de gestion ou frais d'assiette et de recouvrement sur les montants reversés aux tiers (notamment AOT, FSV, CADES, CNSA, FNAL, IRCEM, FNAL). Ces frais s'élèvent à 232 M€ en 2014, après 235 M€ en 2013.

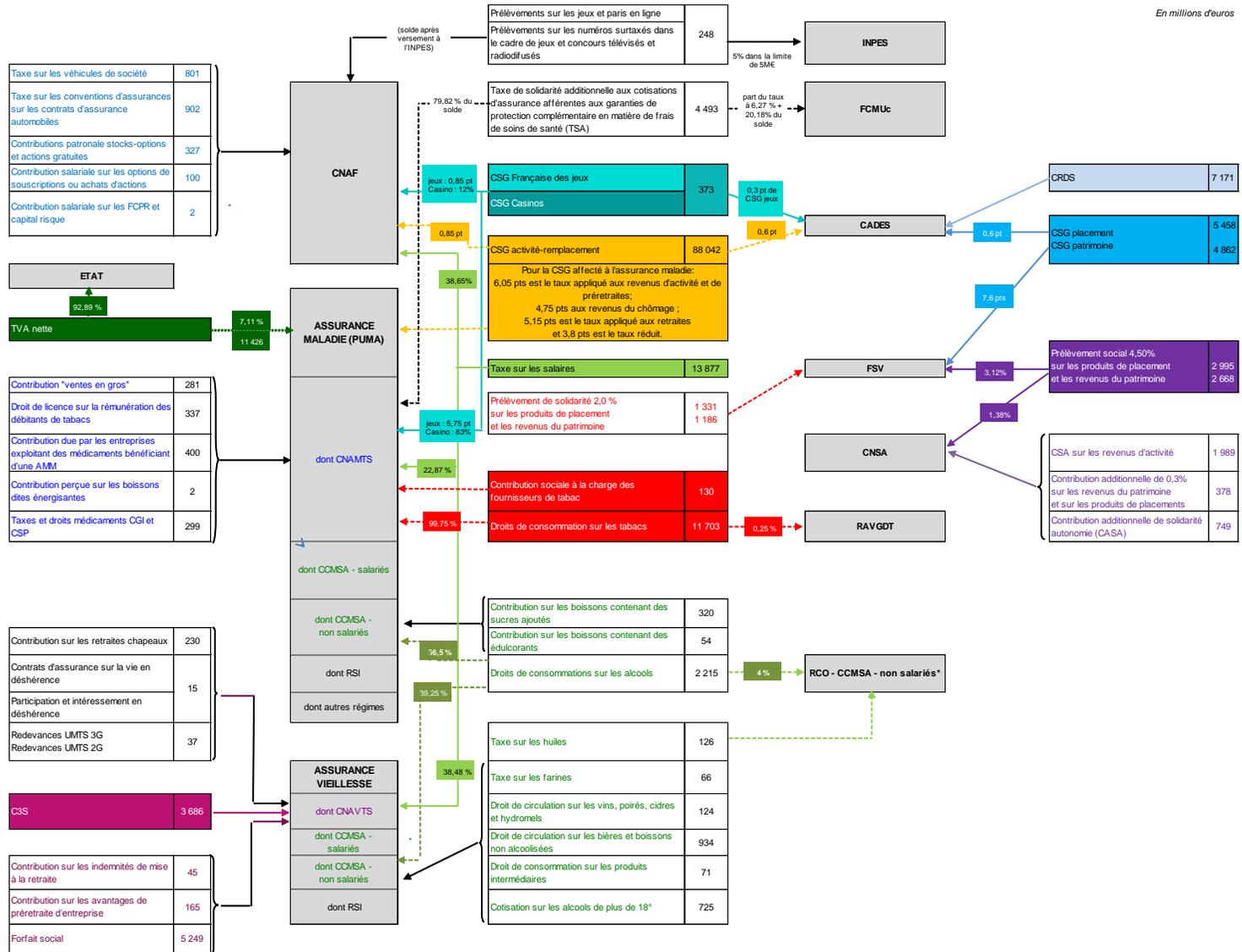
Encadré 5 – La centralisation du versement transport

Instauré, par la loi 71-559 du 12 juillet 1971, en Ile de France, puis progressivement étendu, de façon facultative, aux autorités organisatrices de transports (AOT) urbains en région, suite à la loi n°73-640 du 11 juillet 1973, le versement transport (VT) est dû par les employeurs publics ou privés de plus de 9 salariés. Son recouvrement est confié, pour les employeurs du régime général, aux organismes locaux. Le décret n° 2014-836 du 23 juillet 2014 et l'arrêté du 23 juillet 2014 ont rénové les circuits de reversement de cette contribution en prévoyant une centralisation du versement transport par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, gestionnaire de la trésorerie des organismes de sécurité sociale, auprès des autorités organisatrices de transport (AOT). Ce nouveau circuit a permis à la fois de garantir un reversement plus rapide aux affectataires du produit de ces contributions – 25 jours en moyenne contre 40 dans la situation antérieure - tout en limitant l'impact sur la gestion de trésorerie de l'ACOSS.

Depuis le 1er juillet 2014, date de démarrage du dispositif, les encaissements se sont élevés globalement à plus de 7 Md€ dont 3 Md€ reversés par l'ACOSS.

4. Tableau annexe : schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2017

En millions d'euros



* Le RCO désigne le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles.

5. Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

NATURE IMPOSITION	Montants prévisions 2017	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
FISCALITE COMPORTEMENTALE									
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (art. 568 CGI)	337	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	11 703	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAF : 9,19 % CNSA : 1,96 % Autres régimes : 0,38 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)* RAVGDT : 0,25%	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,99 % CNAMTS : 57,53 % CNAF : 8,97 % CNSA : 1,96 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 17,60 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 7,48 % CNAMTS : 60,00 % CNAF : 8,97 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 9,46 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 9,18 % CNAMTS : 68,14 % CNAF : 7,27 % Autres régimes : 0,60 % Fonds CMUC : 3,15 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 10,00 % CNAMTS - Maladie : 52,33 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % CNAF : 11,17 % Autres régimes : 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 3,89 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 15,44 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CCMSA salariés : 10,00 % CNAMTS - Maladie : 53,52 % CNAMTS - AT-MP : 1,58 % CNAF : 12,57 % Autres régimes : 0,66 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 3,15 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*	CCMSA non salariés - maladie : 18,68 % CCMSA non salariés - vieillesse RCO : 1,89 % CNAMTS : 38,81 % Financement des allègements généraux (art. L131-8 CSS) : 17,71 % Financement des heures supplémentaires (art. L241-17 et 18 CSS) : 3,15 % Apurement dette Etat envers OSS : 13,80 % FNAL : 1,48 % Fonds de solidarité : 1,25 % FCAATA : 0,31 % (hors DOM et Corse)*
Contribution sociale à la charge des fournisseurs de tabac (PLFSS 2017)	130	Fonds tabac - CNAMTS							
Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	2 215	CCMSA non salariés - maladie : 56,5 % CCMSA non salariés - vieillesse : 39,25 % CCMSA non salariés - RCO : 4 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2 %	CCMSA non salariés - maladie : 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse : 42,2 %	CCMSA non salariés - maladie : 43,7 % CCMSA non salariés - vieillesse : 56,3 %	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse
Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	124							CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie : 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 34,40 %
Cotisation sur les alcools de plus de 18 * (art. L 245-7 à L 245-11 CSS)	725	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse		
Droit de circulation sur les bières et boissons non alcoolisées (art. 520 A CGI)	934							CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	71								
Contribution sur les boissons sucrées (art. 1613 ter CGI)	320	CCMSA non salariés - maladie					50% Etat 50% CNAM		
Contribution sur les boissons édulcorées (art. 1613 quater CGI)	54						ETAT		
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine (art. 1609 CGI)	126	CCMSA non salariés - RCO	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie			
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine (art. 1618 CGI)	66	CCMSA non salariés - vieillesse					CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Taxe "PREMIX" (art. 1613 bis CGI)	1	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Taxe sur les boissons dites "énergisantes" (art. 1613 bis A CGI)	2								

Note de lecture : Les prévisions de chiffrage sont pour la plupart exprimées après mesures nouvelles introduites par le PLFSS ou le PLF.

NATURE IMPOSITION	Montants prévisions 2017	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES ET LES ACCESSOIRES DE REMUNERATION									
Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L 651-1 à L 651-9 CSS)	3 686	CNAVTS	CNAMTS : 27,3 % CNAVTS : 41,7 % CCMSA non salariés : 31 %	CNAMTS : 13,3 % CNAVTS : 41,7 % FSV : 14 % CCMSA non salariés : 31 %	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV CCMSA non salariés - maladie	RSI de base : maladie, vieillesse commerçants, vieillesse artisans FSV FRR
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L 245-13 CSS)					FSV	FSV	FSV	FSV	CNAMTS
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art. L 137-10 CSS)	165	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS	CNAVTS
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (art. L 137-12 CSS)	45								
Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L 137-13 CSS)	327	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	AM	AM	AM	AM
Forfait social (art. L 137-15 CSS)	5 249	CNAVTS	CNAVTS	Taux 8 % CNAVTS : 6,4 pts FSV : 1,6 pts Taux 20 % CNAVTS : 16 pts FSV : 4 pts	Taux 8 % CNAVTS : 6,4 pts FSV : 1,6 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 16 pts FSV : 4 pts (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAV : 5 pts FSV : 3 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 6,1 pt CNAVTS : 5,6 pt FSV : 8,3 pt (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAVTS : 5 pts FSV : 3 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS : 5 pts CNAVTS : 6 pts FSV : 9 pts (dt 0,5 pt section 2)	CNAMTS : 1,65 pts FSV : 4,35 pts (dt 0,77 pt section 2)	CNAMTS
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (art. L 137-1 à L 137-4 CSS)								CNAMTS	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L 137-11 CSS)	230	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV
Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (art. L137-5 CSS)									
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	13 877	CNAVTS : 38,48 % CNAF : 38,65 % CNAMTS : 22,87 %	CNAV : 61,10 % CNAF : 19,20 % AM : 17,20 % FSV : 2,50 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 18 % FSV : 28,5 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 27,5 % FSV : 19,0 %	CNAV : 56,8 % CNAF : 27,1 % FSV : 16,1 %	CNAV : 59,03 % CNAF : 24,27 % FSV : 16,7 %	CNAV : 59,9 % CNAF : 23,4 % FSV : 16,7 %	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions (art. L 137-14 CSS)	100	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	AM	AM	AM	AM
Contribution salariale sur les distributions et gains nets afférents à des parts de FCP à risques, des actions de sociétés de capital-risque (art. L 137-18 CSS)	2								

Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

NATURE IMPOSITION	Montants prévisions 2017	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE									
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L 138-1 à L 138-9 CSS)	281	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques - Taux L et montant W (art. L 138-10 à L 138-19 CSS)	ND								
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-5-1A CSS)	133								
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS)	50								
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L 245-6 CSS)	400								
Taxe annuelle sur les ventes de médicaments (art.1600-0 N CGI)						CNAMTS	CNAMTS	AFSSAPS	AFSSAPS
Taxe annuelle sur les ventes de dispositifs médicaux (art.1600-0 O CGI)				CNAMTS					
Taxe annuelle sur les premières ventes de dispositifs médicaux (art.L. 245-5-5-1 CSS)	33	CNAMTS							
Taxe annuelle sur les premières ventes de produits cosmétiques (art.1600-0 P CGI)									
Taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale au titre du contrôle national de qualité (art.1600-0 R CGI)									
Droit perçu au titre des demandes d'AMM, d'enregistrement et d'avis de publicité (art.1635 bis AE CGI)	83	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	AFSSAPS	AFSSAPS
Droit perçu au titre des analyses, inspections, fournitures de substance à la pharmacopée et délivrances réalisées par l'ANSM (art L 5321-3 CSP)									
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE									
Contribution sur les primes d'assurances automobile « VTM » (art. L 137-6 CSS)				CNAF	CNAF	CNAF	CNAMTS	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L 131-8)
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats d'assurance automobiles (art.1001-5 quater CGI)	902	CNAF	CNAF						
Taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé (art L862-4 CSS)	4 493	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : Fonds "CMU" 20,18% CNAMTS 79,82%	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : CNAF 50% CNAMTS 50%	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats d'assurance maladie "solidaires et responsables" (art.1001-2bis CGI)				CNAF : 50 % CNAMTS : 50 %	CNAF				
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats d'assurance maladie "non responsables" (art.1001-2ter CGI)				CNAMTS	CNAMTS				
Contribution exceptionnelle à la charge des organismes de protection sociale complémentaire (art.10 loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009)									CNAMTS
Taxe sur les véhicules de sociétés (art. 1010 CGI)	801	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Contrats d'assurance sur la vie en déshérence (art. L 1126-1 5° CGPPP)	15	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FRR
Participation et intéressement en déshérence (livre III de la partie III CT)									

NATURE IMPOSITION	Montants prévisions 2017	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
AUTRES IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS									
TVA nette	11 426	* ETAT - collectivités territoriales : 92,89 % * CNAMTS : 7,11 %	* ETAT : 92,81 % * CNAMTS : 7,19 %	* ETAT : 92,76 % * CNAMTS : 7,10 % + 0,19 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS+ art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs	* ETAT : 91,67 % * CNAMTS : 7,85 % + 0,14 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs * Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2012-1509) : 0,34 %	* ETAT : 93,65 % * CNAMTS : 5,88 % + 0,14% au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS + art. 53 loi 2012-1509) pour les particuliers employeurs * Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2012-1509) : 0,33 %	ETAT	ETAT	ETAT
TVA brute collectée sur les médicaments (art. 278 quater et 281 octies CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)
TVA brute collectée par les fabricants de lunettes (art. 278 CGI)							CNAMTS : 43 % ETAT : 67 %		ETAT
TVA brute collectée par les fabricants d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques (art. 278 CGI)							CNAMTS		
TVA brute collectée par les médecins généralistes (art. 278 CGI)									
TVA brute collectée par les établissements et services hospitaliers (art. 278 CGI)									
TVA brute collectée par les établissements et services d'hébergement médicalisé pour personnes âgées (art. 278 CGI)									
TVA brute collectée par les sociétés d'ambulance (art. 278 CGI)									
TVA brute collectée sur les tabacs (art. 298 quaterdecies CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L131-8 CSS)								
TVA brute collectée sur les boissons alcoolisées (art. 278 CGI)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)						
Prélèvement sur les numéros surtaxés dans le cadre de jeux et concours télévisés et radiodiffusés (art. L137-19 CSS)	248	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne (art.L.137-20 à L.137-26 CSS)		INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde	INPES : 5 % dans la limite de 5 M€ AM : solde
Redevances UMTS 3G	37	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	ETAT
Redevances UMTS 2G		CNAVTS : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	FSV : 35 % ETAT : 65 %	
Contribution sociale sur les bénéficiaires (art. 235 ter 2C CGI)				ETAT	ETAT	ETAT	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822) : 42,11 % ETAT : 57,89 %	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations "heures supplémentaires" (art. L131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)

NATURE IMPOSITION		Montants prévisions 2017	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL											
PRODUITS DE PLACEMENT	CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	5 458	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	
	Prélèvement social sur les produits de placement (art. L245-15 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	2 995	FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV : 3,35 pt CNSA : 1,15 pt	CADES : 1,3 pt CNAVTS : 1,15 pt CNAM : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt CNAVTS : 1,15 pt CNAMTS : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt FSV : 0,1 pt CNAVTS : 2,75 pt CNAF : 0,35 pt	1er semestre : CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVTS : 1,2 pt CNAF : 2,0 pt 2nd semestre : CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVTS : 1,85 pt CNAMTS : 0,6 pt CNAF : 1,0 pt FNSA : 0,35 pt	CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVTS : 0,6 pt	FRR : 65 pt FSV : 5 pt CNAVTS : 30 pt	
	Prélèvement de solidarité sur les produits de placement (art. 1600 OS CGI)	1 331	FSV	FSV	CNAMTS	FNNSA : 1,37 pt FNAL : 0,53 pt FS : 0,1 pt	FNNSA : 1,45 pt FNAL : 0,45 pt FS : 0,1 pt	FNNSA	FNNSA	FNNSA	
	Contribution additionnelle de 0,3 % sur les produits de placement (art. 11-2 loi 2004-626 du 30 juin 2004)	200	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA
	CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	337	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
REVENUS DU PATRIMOINE	CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	4 862	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 7,6 pt CADES : 0,6 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	AM : 5,95 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,2 pt	
	Prélèvement social sur les revenus du patrimoine (art. L245-14 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	2 668	FSV : 3,12 pt CNSA : 1,38 pt	FSV : 3,35 pt CNSA : 1,15 pt	CADES : 1,3 pt CNAVTS : 1,15 pt CNAM : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt CNAVTS : 1,15 pt CNAM : 2,05 pt	CADES : 1,3 pt FSV : 0,1 pt CNAVTS : 2,75 pt CNAF : 0,35 pt	CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVTS : 2,9 pt CNAMTS : 0,6 pt CNAF : 0,3 pt	CADES : 1,3 pt FSV : 0,3 pt CNAVTS : 0,6 pt	FRR : 65 pt FSV : 5 pt CNAVTS : 30 pt	
	Prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OS CGI)	1 186	FSV	FSV	CNAMTS	FNNSA : 1,37 pt FNAL : 0,53 pt FS : 0,1 pt	FNNSA : 1,45 pt FNAL : 0,45 pt FS : 0,1 pt	FNNSA	FNNSA	FNNSA	
	Contribution additionnelle de 0,3 % sur les revenus du patrimoine (art. 11-2 loi 2004-626 du 30 juin 2004)	178	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA
	CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)	283	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
Exit tax (Art.23 LFI pour 2011)									CNAF	CNAF	

NATURE IMPOSITION		Montants prévisions 2017	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010		
CSG ET CRDS												
REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT	CSG sur les revenus d'activité (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	88 042	Non salariaux	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Non salariaux	AM : 6,05 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Non salariaux	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Non salariaux	AM : 5,20 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt		
			Salariaux	Régimes d'assurance maladie	Salariaux	Salariaux	Salariaux	Salariaux	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,866 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt	Salariaux	AM : 5,29 pt CNAF : 0,8 pt FSV : 0,83 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt
	CSG sur les revenus de remplacement (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	88 042	Taux normal retraites / invalidité	AM : 5,15 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 5,15 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,30 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,30 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,35 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt
			Taux normal chômage / J	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / J	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / J	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal chômage / J	AM : 3,90 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,48 pt	Taux normal chômage / J	AM : 3,95 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,48 pt
			Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt
	CSG sur les revenus de source étrangère (art. L 136-5, II Bis CSS)	55	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement				
	CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)	6 398	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	
	Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004)	1 989	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	CNSA	
	Contribution additionnelle de solidarité autonomie (art. L 14-10-4 CASF)	749										
	JEUX	CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Française des jeux (art. L136-7-1 CSS)	373	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 5,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,80 pt CNAF : 0,87 pt FSV : 0,892 pt CNSA : 0,058 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,886 pt CNSA : 0,064 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 0,82 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt CADES : 0,28 pt	AM : 4,85 pt CNAF : 1,1 pt FSV : 0,85 pt CNSA : 0,1 pt	
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - PMU (art. L136-7-1 CSS)												
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Casinos (art. L136-7-1 CSS)			AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 82 % CNAF : 18 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %	AM : 66 % CNAF : 18 % FSV : 14 % CNSA : 2 %		
CRDS sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art.18 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)		149										
AUTRE	CRDS sur les bijoux et métaux précieux (art. 1600 OK et art. 1600 OL CGI)	4	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES		

